



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes**

GUIDE DU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL



**DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
ET DES INSTITUTEURS
DES ALPES-MARITIMES**

2023

INTRODUCTION

La démarche de mobilité est un acte important dans un parcours professionnel.

Les règles du mouvement doivent répondre à plusieurs exigences:

- la prise en compte des priorités légales applicables en matière de mobilité ;
- l'optimisation des affectations à titre définitif ;
- le respect de l'intérêt des élèves, la gestion des ressources humaines sachant tenir compte des compétences des enseignants et le besoin légitime d'une recherche d'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle;
- la transparence afin de garantir une équité dans le traitement des différentes situations.

Le présent guide vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intradépartemental au titre de 2023, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion académiques.

Ce guide a uniquement vocation à apporter des informations générales aux enseignants.

CELLULE D'ECOUTE DÉPARTEMENTALE

mouvement1degre06@ac-nice.fr

Accueil téléphonique / Info mobilité

Mme Samanta Vorhauer, chef de bureau, 04.93.72.63.72

Mme Maryse ARTEL, gestionnaire actes collectifs, 04.93.72.63.66

M, Christian Pelle, gestionnaire actes collectifs, 04.93.72.63.65

SOMMAIRE

I Dispositions générales

Les participants

La participation obligatoire	Page	1
La participation facultative	Page	1
Modalités de participation	Page	1
Calendrier prévisionnel	Page	2

II Traitement des demandes de mutation

Formulation des vœux

Les vœux « simples »	Page	3
Les vœux « groupes »	Page	3

Typologie des demandes

Mesures de carte scolaire	Page	4
Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire	Page	4
Modalités de désignation en cas de restructuration d'école	Page	5
Mesures applicables aux personnels RASED	Page	5
Cas particuliers	Page	5
Modalités de traitement	Page	6
Demandes formulées au titre du handicap	Page	6
Demandes formulées au titre de la situation familiale	Page	6
Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints	Page	6
Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	Page	7
Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	Page	8
L'ancienneté générale de service	Page	8
L'ancienneté de poste	Page	8
L'exercice des fonctions de directeur	Page	8
L'exercice en ASH sans certification	Page	8
Demandes formulées au titre de l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement	Page	8
L'éducation prioritaire	Page	8
L'exercice en zone rurale isolée	Page	9
Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation	Page	9
Demandes formulées au titre d'une réintégration suite à congé parental, congé longue durée, détachement	Page	9

III Dispositions spécifiques à certains postes

Postes de Direction

Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus	Page	10
Ecoles relevant des réseaux REP et REP+	Page	10

Postes de langues vivantes et dispositifs EMILE

Postes de titulaires de secteur (TRS)

Postes dans l'enseignement spécialisé

Écoles primaires

Fonctions de maître formateur

Postes à exigences particulières

Postes en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants

IV Les voies de recours

Annexes

Annexe 1 : documents de saisie	Page	14
Annexe 2 : synthèse des barèmes départementaux	Page	15
Annexe 3 : sectorisation du département des Alpes-Maritimes	Page	17
Annexe 4 : régime des décharges de direction à la rentrée 2023	Page	21
Annexe 5 : Grille de correspondance des supports de l'enseignement spécialisé	Page	22
Annexe 6 : Etablissements sanitaires ou médico sociaux disposant d'enseignants du public et dérogeant au calendrier ordinaire (4j/sem)	Page	23
Annexe 7 : référentiel des postes à exigences particulières	Page	25
Annexe 8 : liste des groupes scolaires	Page	40
Annexe 9 : liste des écoles primaires	Page	41

DISPOSITIONS GENERALES

LES PARTICIPANTS

La participation obligatoire

Les agents placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels intégrés par le biais du mouvement inter-départemental (permutations),
- les personnels relevant d'une mesure de carte scolaire,
- les personnels en activité nommés à titre provisoire,
- les personnels en sortie de poste adapté,
- les professeurs des écoles stagiaires titularisables au 01.09.2023,
- les personnels en délégation rectorale depuis le 01.09.2022 qui souhaitent ne plus conserver leur poste (demande à formuler avant l'ouverture du serveur),
- les personnels bénéficiant de délégations rectorales depuis le 01.09.2021 (à l'exception des personnels ayant assuré un intérim de direction dans leur école pendant deux ans),
- les personnels sans poste réintégrant leurs fonctions au 01.09.2023 suite à une période de congé parental, congé longue durée, disponibilité ou détachement.

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée entre le 01.09.2021 et le 31.08.2022 et ayant d'ores et déjà sollicité une réintégration prenant effet au plus tard le 01.09.2023 conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif. Les agents n'ayant pas demandé leur réintégration à l'ouverture du serveur perdent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

Les agents placés en congé parental ou congé longue durée depuis le 01.09.2022, qu'ils aient ou pas sollicité leur réintégration au 01.09.2023, conservent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

La participation des personnels sans poste qui réintègrent de congé parental ou congé longue durée après le 01.09.2023 n'est pas requise. Les demandes de réintégration devront être formulées deux mois au moins avant la date effective de reprise. Une affectation provisoire tenant compte de la résidence familiale sera proposée par l'administration. La participation sera obligatoire au mouvement 2024.

La participation facultative

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif peuvent solliciter un changement d'affectation. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront maintenus sur le poste occupé.

MODALITES DE PARTICIPATION

Se
connecter

Les enseignants qui dépendent du département des Alpes-Maritimes se connectent à partir du portail Esterel <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Les enseignants qui intègrent le département des Alpes-Maritimes par mutation inter-départementale se connectent à Iprof de leur département d'origine

S'identifier

La connexion s'effectue au moyen de l'identifiant et du mot de passe de la messagerie professionnelle.

L'identifiant est généralement la 1^{ère} lettre du prénom suivie du nom, sans espace.

Le mot de passe par défaut est votre NUMEN (à saisir en majuscules).

Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur, connectez-vous à l'adresse suivante et suivez la procédure <https://bv.ac-nice.fr/amelouvert/index.php?goto=identifiant>

Saisir ses
voeux

Cliquer sur l'icône I-PROF puis sur « Mes applications », puis « Iprof Enseignant ». Vous êtes maintenant entré dans l'application I-PROF. Cliquez maintenant sur le bouton « les services », puis sur « accès à MVT1D » et « Mouvement intra-départemental ». **Un guide d'aide à la saisie de la demande de mutation a été élaboré pour accompagner les participants.**

Phase principale	Diffusion des procédures du mouvement intra-départemental et de la liste générale des postes par la lettre hebdomadaire de la DSDEN des Alpes-Maritimes	Mars 2023
	Ouverture du serveur	3 avril 2023 (12h)
	Fermeture du serveur Au-delà de cette date, aucune modification ne sera plus possible. Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture pour saisir ses vœux.	16 avril 2023 (12h)
Phase de sécurisation	Consultation de l'accusé réception avec barème initial Il récapitule, pour chacun des vœux, les éléments de barème et priorités. A cette occasion, il conviendra de signaler à l'adresse mouvement1degre06@ac-nice.fr toute erreur dans la saisie des vœux ou toute remarque sur les éléments du barème. Toute pièce justificative devra être jointe à l'accusé de réception. Les déclarations d'enfant à naître seront prises en compte jusqu'au 16 mai 2023.	du 3 mai au 16 mai 2023
	L'ajout, la modification ou l'inversion de vœux ne sont pas autorisés dans cette phase, ainsi que la suppression d'un ou plusieurs vœux, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Seule l'annulation totale du mouvement est permise pour les agents actuellement nommés à titre définitif. Elle n'est pas autorisée pour les participants obligatoires. Consultation de l'accusé réception avec barème final	17 mai 2023
CONSULTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT		24 mai 2023
Phase d'ajustement	Attribution d'une affectation précise pour les titulaires remplaçants de secteur	Du 14 au 22 juin 2023
	Affectation des enseignants restés sans poste	30 juin 2023

TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

FORMULATION DES VŒUX

Tout poste est susceptible d'être vacant. Tous les postes demandés doivent obligatoirement être classés par ordre préférentiel.

40 vœux au maximum peuvent être formulés. Lors de la saisie du vœu, une information relative à la vacance du poste s'affiche (situation des postes constatée au moment de la constitution du fichier). Il est fortement recommandé de ne pas prendre en compte cette seule donnée pour la formulation des vœux, de nombreux postes se libérant en cours de mouvement (détachement, disponibilité, retraite...)

Parmi les 40 vœux, l'ensemble des participants pourra formuler des vœux « simples » et des vœux « groupes ». Les participants obligatoires devront formuler au moins un vœu « groupe » de type MOB (voir définition ci-après).

◆ Les vœux « simples »

Les vœux « simples » expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise (adjoint maternelle, élémentaire, brigade départemental, titulaire de secteur, SEGPA ULIS...). Ils peuvent être exprimés par tous les participants.

◆ Les vœux « groupes »

Les vœux « groupes » correspondent à différentes compositions possibles :

- ils peuvent être constitués de natures de supports identiques situés dans une même commune (groupe de type "Assimilé commune": AC), c'est-à-dire les anciens vœux « commune »;
- ils peuvent également être constitués de natures de supports identiques situés dans des communes différentes (groupe de type "Autres": A), c'est-à-dire les anciens vœux « secteur » et « regroupement de communes »;
- enfin, ils peuvent être constitués de natures de supports différentes situés dans des communes différentes (groupe de type "Autres": A), c'est-à-dire les anciens vœux « zone large ».

Pour ces vœux « groupes » avec natures de supports différentes et communes différentes, les natures de supports regroupées seront les suivantes :

- groupe « Enseignement » (élémentaire, maternelle, décharges totales de direction, adjoint fléché anglais, TS anciennement dénommés TRS...)
- groupe « ASH » (ULIS, SEGPA, enseignant spécialisé, RASED...)
- groupe « Remplacement » (brigade ASH, brigade départementale)

Les différentes sortes de « vœux groupes » pourront être formulées par l'ensemble des participants. En revanche, les participants obligatoires devront exprimer au moins un vœu groupe MOB.

Désormais, un seul et même écran de saisie est disponible dans MVT1D pour tous les candidats (obligatoires et facultatifs). Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupes.

Au sein de chaque groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui sera pris en compte par l'algorithme. En revanche, les candidats auront la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe.

L'algorithme va ainsi prendre en compte l'ordre précis défini par le participant (ou par défaut par le département).

Il est fortement recommandé de multiplier, au-delà des vœux « simples », les vœux « groupes » regroupant des natures de supports identiques qui permettent une affectation sur une nature de support choisie.

Pour les agents n'ayant pas respecté leur obligation de participation au mouvement, une affectation à titre définitif sera recherchée après examen de l'ensemble des autres demandes.

TYPOLOGIE DES DEMANDES

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Le barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il contribue à la mise en œuvre de la politique en matière d'affectation des personnels définie par les lignes directrices de gestion académique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés. Les priorités légales sont les suivantes :

- rapprochement de conjoints;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles;
- agents concernés par une mesure de carte scolaire;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Trois barèmes départementaux, dont l'annexe 2 présente la synthèse, seront appliqués aux différentes natures de vœux exprimés :

- le « barème 1 » applicable aux postes de direction,
- le « barème 2 » applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TRS,
- le « barème 3 » applicable aux postes à exigences particulières.

Les candidats seront classés selon les critères suivants : priorité, barème, rang de vœu, sous-rang de vœu. Les éléments de départage seront l'ancienneté générale de service puis l'ancienneté de fonction d'enseignant 1^{er} degré.

Mesures de carte scolaire

◆ Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un volontaire^(*) sur la même nature de support que celui fermé ou bloqué. Les personnels nommés sur postes fléchés sont exclus des mesures de carte scolaire. Elle implique une priorité absolue sur le poste perdu et 100 points sur tout poste de même nature.

Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale.

A ancienneté égale dans l'école, les personnels seront départagés par le barème du mouvement 2023 (en cas de congé parental, la durée de ce congé n'est pas pénalisante dans le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école). En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas affecté sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans l'école sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. L'adjoint élémentaire est réaffecté sur un poste d'adjoint maternelle. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint maternelle.

Dans un groupe scolaire, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints du groupe scolaire. Si le dernier arrivé dans le groupe scolaire n'est pas affecté sur l'école où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans l'école concernée par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans le groupe scolaire sans participation au mouvement.

Ex: fermeture d'un poste d'adjoint à mixte 1. Le dernier personnel nommé est à mixte 2. L'adjoint de mixte 1 est réaffecté sur un poste d'adjoint de mixte 2. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint de mixte 2.

Dans une école concernée par un retrait d'emploi et un défléchage, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints. Si le dernier arrivé est le titulaire du poste fléché, la mesure de carte scolaire lui est appliquée. Il bénéficiera alors d'une priorité absolue sur l'école et 100 points sur tous les vœux d'adjoint (maternelle, élémentaire et fléché).

Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas titulaire du poste fléché, il sera recherché le dernier nommé sur support d'adjoint élémentaire sans spécialité dans l'école. L'agent titulaire du poste fléché sera réaffecté sur le poste libéré par l'agent touché par mesure de carte scolaire sans participation au mouvement.

Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par bonification exceptionnelle sur vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cela pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS pour l'agent concerné.

(*) *S'il y a plusieurs volontaires : l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'école à titre définitif bénéficiera de la mesure de carte scolaire.*

◆ **Modalités de désignation en cas de restructuration d'école**

✓ **Transfert d'emplois d'une école (mat, элем, primaire) vers une autre école**

Les adjoints concernés par le transfert sont réaffectés sur un poste de même nature dans la nouvelle école sans participation au mouvement. L'ancienneté de poste n'est pas conservée.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école d'accueil sans participation au mouvement. S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

✓ **Transferts d'emplois d'une école (mat, элем, primaire) vers plusieurs écoles de la commune**

Préalablement à l'ouverture du mouvement, les adjoints sont invités à hiérarchiser les écoles d'accueil et sont réaffectés sur un poste de même nature, sans participation au mouvement, en fonction de leur barème. L'ancienneté de poste n'est pas conservée.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté, sans participation au mouvement, sur un poste d'adjoint de l'école pour laquelle il a exprimé sa préférence.

S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de 100 points de bonification sur tout vœu de direction auxquels s'ajoutent 10 points/année d'ancienneté dans la direction occupée.

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une mesure de carte scolaire.

◆ **Mesures applicables aux personnels RASED**

✓ **Changement de rattachement administratif au sein d'une circonscription** : le personnel RASED concerné est réaffecté sans participation au mouvement.

✓ **Retrait d'emploi RASED** : le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des personnels occupant les mêmes fonctions au sein de la circonscription. Si le dernier arrivé dans la circonscription n'est pas affecté sur l'emploi retiré, il relèvera d'une mesure de carte scolaire. L'agent dont le poste est fermé est réaffecté, sans participation au mouvement, sur le poste libéré par le dernier nommé dans la circonscription. L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie en outre d'une priorité 4 sur les autres circonscriptions et 100 points de bonification sur tout poste de même nature.

◆ **Cas particuliers**

✓ **Mesures de carte scolaire consécutives** : les personnels concernés bénéficient d'une bonification de 10 points par mesures de carte scolaire successives applicable au barème « adjoint » uniquement.

✓ **Défléchage de poste (sans retrait d'emploi concomitant)**: en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché.

✓ **Changement dans le fléchage du poste** : en cas de modification de la langue d'un poste fléché au sein d'une école, les bonifications et priorités sont accordées sans tenir compte de la langue vivante enseignée : si l'agent est habilité dans la nouvelle langue enseignée, réaffectation sur le nouveau poste fléché, sans participation au mouvement. Si l'agent concerné participe au mouvement, il bénéficie d'une bonification de 100 points sur tous vœux de poste fléché de même nature.

✓ **Titulaire de secteur (TRS)**: en cas de fermeture d'un poste de TRS, priorité absolue sur les postes de TS de la circonscription, priorité 2 sur les TS des autres circonscriptions et 50 points sur les postes d'adjoint.

✓ **Dispositifs « Accueil des moins de trois ans »** : en cas de fermeture d'un dispositif, l'agent bénéficie d'une priorité absolue sur les postes d'adjoint de l'école, 100 points sur tout poste de même nature et 100 points sur tout poste d'adjoint (maternelle, élémentaire, fléché).

◆ Modalités de traitement

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire ou un blocage bénéficient d'une priorité absolue pour retrouver à titre définitif un poste de même nature dans l'école, quel que soit le rang du vœu, à laquelle s'ajoute une bonification de 100 points pour tout poste de même nature.

Le libellé du poste perdu devra être saisi. A défaut, il sera automatiquement rajouté à la fin des vœux. En dehors de la priorité absolue sur le poste perdu, aucun poste de repli ne sera attribué.

Il reste possible de renoncer au bénéfice d'une mesure de carte. Dans ce cas, aucune priorité de retour ni bonification ne sera accordée. La participation au mouvement reste obligatoire.

Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Une bonification de barème de 15 points au titre du handicap est attribuée aux **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Certains agents ont par ailleurs sollicité un accompagnement en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé. Après un examen individualisé s'appuyant sur les vœux exprimés et l'avis du médecin de prévention, une bonification exceptionnelle de 30 points pourra, le cas échéant, être accordée dès lors que le changement d'affectation permettra d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

A cette fin, qu'ils participent obligatoirement au mouvement ou pas, les agents ayant formulé une demande de bonification liée à la priorité légale de mutation au titre du handicap devront exprimer au moins 1 vœu « groupe » de type AC correspondant à une commune ou de type A pour un secteur de Nice. S'ils sont participants obligatoires, l'expression d'un vœu MOB reste impérative.

Demandes formulées au titre de la situation familiale

◆ Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans une autre commune du département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- les enfants à charge ;
- les années de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01.09.2022 ;

celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 01.09.2022.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte, si le Pacs a été établi au plus tard le 01.09.2022. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 01.09.2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01.01.2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2022 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **16 avril 2023**.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31.08.2023.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 01.09.2023. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Pour bénéficier d'une bonification de 5 points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste simple situé dans la commune ou correspondre au vœu « groupe » de type AC de la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. La bonification pour rapprochement de conjoints peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin où exerce le conjoint. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. S'ajoute 1 point par enfant à charge et/ou à naître.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre les résidences professionnelles des deux conjoints constaté depuis le 01.09.2020.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 01.09.2023.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

◆ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01.09.2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 01.09.2023.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Pour bénéficier d'une bonification de 5 points au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit porter sur un poste simple situé dans la commune ou correspondre au vœu « groupe » de type AC de la commune dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

La bonification pour autorité parentale conjointe peut être étendue à des communes limitrophes à un département voisin. Dans le cas où la commune de la résidence personnelle de l'ex-conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

S'ajoute 1 point par enfant à charge et/ou à naître.

Cette bonification est subordonnée à un éloignement de plus de 50 km entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté depuis le 01.09.2022, sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le **16 avril 2023**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 01.09.2023.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

◆ L'ancienneté générale de service

Pour le mouvement intra-départemental 2023, un coefficient 3 est appliqué à l'ancienneté générale de service observée au 31.12.2022.

Cet élément est commun aux trois barèmes départementaux.

◆ L'ancienneté de poste

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser la stabilité dans le poste occupé.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le poste occupé au sein du département au 31.08.2023 à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA).

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- | 5 points après trois ans de service,
- | 15 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

◆ L'exercice des fonctions de directeur

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé les fonctions de directeur d'école. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31.08.2023 à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- | 5 points après cinq ans de service,
- | 10 points après 6 ans de service,
- | 15 points après 7 ans de service,
- | 20 points pour plus de sept ans de service.

Les agents ayant exercé un intérim de direction à l'année bénéficie d'une bonification de 4 points sur le poste occupé. Cet élément s'applique au « barème 1 ».

◆ L'exercice en ASH sans certification

La bonification mise en place dans ce cadre vise à valoriser l'expérience des agents ayant exercé leurs fonctions dans l'ASH sans être détenteur d'une certification professionnelle de l'enseignement spécialisé. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31.08.2023 à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA).

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- | 10 points après un an de service,
- | 20 points après deux ans de service,
- | 30 points après trois ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Demandes formulées au titre de l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés de recrutement

◆ L'éducation prioritaire

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31.08.2023 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.

La bonification sera appliquée selon les seuils suivants :

- | 20 points après trois ans de service,
- | 50 points après cinq ans de service.

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 ».

Vous trouverez ci-dessous les écoles relevant d'un réseau d'éducation prioritaire.

Commune de rattachement	Secteur de collège	Écoles
CANNES	MURIERS	- Bocca Frayère Mx et Mat ; R. Gosciny Mx et Mat
	VALLERGUES	- Eugène Vial Mx et Mat ; Alice Mx I, II et Alice mat
NICE	JAUBERT	- <u>Nord</u> : Prévert Mx - Piaget Mx - Mûriers Mat -Lauriers roses Mat. - <u>Sud</u> : Pagnol Mx - Cassin Mx - Manoir Mat - Mésanges Mat - Val d'Ariane Mat - <u>Drap</u> : La Condamine Mx et Mat
	NUCERA	- <u>Nice</u> : Bon voyage Mx I et II et Mat - Aquarelle Mat - Pasteur Mx et Mat - St Charles Mx et Mat - Aimé Césaire
	DURUY	- Mace Mx I et II, Mace mat
	ROMAINS	- Bois de Boulogne Mx et Mat, Digue des Français Mx I et II et Mat, les Orchidées mat- Les Moulins Mx et Mat - Flore Mx I et Mx II, Mat
VALLAURIS	PICASSO	Toutes les écoles sauf Golfe Juan Mat et Mx
CARROS	LANGEVIN	Toutes les écoles sauf village et les Plans

Les écoles en orange relèvent d'un dispositif REP+

◆ L'exercice en zone rurale isolée

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur en zone rurale isolée au sein du département au 31.08.2023 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.

La bonification sera appliquée selon le seuils suivants :

- 5 points après un an de service,
- 20 points après trois ans de service.
- 50 points après cinq ans de service

Cet élément s'applique aux « barème 1 » et « barème 2 ».

→ Ouvrent droit à la bonification décrite ci-dessus, les affectations prononcées dans les communes suivantes : Andon, Ascros, Auron, Belvédère, Beuil, Breil sur Roya, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Clans, Daluis, Entraunes, Escragnolles, Fontan, Gréolières, Guillaume, Isola, La Bollène Vésudie, La Brigue, La Penne, Lantosque, La Tour sur Tinée, Mallaussène, Moulinet, Péone, Pierrefeu, Puget Théniers, Roquebillière, Roquesteron, Saorge, Seranon, St Auban, St Martin Vésudie, St Sauveur sur Tinée, Tende, Toudon, Touët sur Var, Sospel, St Étienne de Tinée, Utelle, Valdeblore, Valderoure, Villars/Var.

Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation

Une bonification de deux points est appliquée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis (vœu « simple ») de rang 1. Est entendu comme vœu simple tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Le point de départ est le vœu n°1 exprimé à l'occasion du mouvement 2019.

Cet élément est commun aux trois barèmes départementaux.

Demandes formulées au titre d'une réintégration suite à congé parental, congé longue durée, détachement

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Pour prétendre à un traitement hors-barème de leur demande, les agents sans affectation, sollicitant une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement au 01.09.2023, demanderont obligatoirement, en premier vœu, le poste occupé à titre définitif la veille de la cessation d'activité dans le département. Le second vœu sera obligatoirement le vœu « groupe » de type A (supports identiques dans des communes différentes) correspondant à la nature du poste précédemment occupé à titre définitif.

Dès lors, une priorité 6 sera appliquée au vœu simple, une priorité 7 sur le vœu « groupe » de type A (supports identiques dans des communes différentes) correspondant à la nature du poste précédemment occupé à titre définitif.

Cette modalité ne revêt un caractère obligatoire. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces dispositions formuleront leurs vœux selon l'ordre de préférence qu'ils souhaiteront.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES FONCTIONS

POSTES DE DIRECTION

Écoles élémentaires ou maternelles de deux classes et plus (loi n° 2021-1716 du 21.12.2021 et décret n° 89.122 du 24.02.89)

Pour pouvoir postuler, les agents doivent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus dont la durée de validité est fixée à trois ans. Peuvent donc exprimer des vœux de direction, tous les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école au titre des années 2021, 2022 et 2023.

En application de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, les agents dont l'inscription est antérieure à 2021 qui ont exercé la fonction de directeur d'école pendant au moins trois ans sont réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude départementale. Les agents remplissant ces conditions et formulant des vœux de direction demanderont leur réinscription sur ladite liste au moyen de la fonctionnalité prévue à cet effet dans MVT1D.

Les postes de direction restés vacants après le 1^{er} mouvement feront l'objet d'un appel supplémentaire. Peuvent y répondre, les agents ayant participé au mouvement mais n'ayant pas obtenu satisfaction, dès lors qu'ils ont formulé 40 vœux dont un ou plusieurs vœux de direction. Les directeurs en poste sont exclus de cette procédure. Les nominations sur ces postes seront prononcées à titre définitif.

Ecoles relevant des réseaux REP et REP+

Les postes de direction font l'objet d'un appel à candidatures particulier. Ils n'ont pas à être demandés dans le cadre du mouvement informatisé.

POSTES FLECHES DE LANGUES VIVANTES ET DISPOSITIFS EMILE (enseignement d'une matière intégrée en langue étrangère)

Les agents nommés sur les postes fléchés ont vocation à enseigner dans trois classes et s'engagent à enseigner ces langues. Les personnels habilités ou titulaires d'une attestation de compétences (CLES, niveau B2 ou certification complémentaire dans la langue concernée) et les professeurs des écoles stagiaires peuvent participer à ce mouvement. Les affectations sont prononcées à titre définitif.

Une vigilance particulière sur la codification de la langue maîtrisée est impérative.

Les postes fléchés langues vivantes vacants à l'issue du mouvement à titre définitif resteront fléchés lors du mouvement à titre provisoire. Certains postes non fléchés au mouvement définitif mais devenant vacants à l'issue du mouvement à titre définitif pourront l'être au mouvement provisoire.

Certaines écoles développent par ailleurs un projet consistant à enseigner tout ou partie d'un champ disciplinaire dans une langue vivante. Ce dispositif est soumis aux règles de traitement des postes à exigences particulières. Les agents intéressés sont invités à se référer à la fiche de poste fournie dans le référentiel des postes à exigences particulières (annexe 7). Y figurent notamment les écoles accueillant un tel dispositif.

POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR (anciennement dénommés TRS)

Ils sont constitués par des quarts, des tiers et demies de décharge de direction, des fractions de postes libérées par les temps partiels et les décharges de maîtres formateurs.

Ces postes sont implantés à titre définitif au sein d'une circonscription principalement, mais les agents peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans d'autres circonscriptions en fonction des nécessités de service. Les personnels nommés titulaires de secteur participeront au mouvement des TS en classant au minimum 10 écoles de leur circonscription par ordre de préférence, classement qu'ils adresseront à leur IEN de circonscription. Les modalités pratiques de ce mouvement seront communiquées ultérieurement.

POSTES DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Tout enseignant non diplômé, y compris les professeurs des écoles stagiaires, peut postuler sur des postes spécialisés à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type poste à exigences particulières ou à profil. Les enseignants actuellement à titre provisoire et souhaitant insérer des vœux en ASH, alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème, et ce dans l'ordre strict des vœux, même si le barème leur permettait d'obtenir une nomination à titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants.

Les modalités d'affectation (provisoire ou définitive), et leurs conséquences (perte ou maintien de poste deux ans) sont décrites ci-après pour chaque niveau de spécialisation.

- ✓ **Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité sont nommés à titre définitif** : Priorité 10. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.
- ✓ **Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sans le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sollicité**: ces personnels sont nommés à titre définitif et suivront une formation sur le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste. Priorité 11. Les titulaires du CAPASH étant réputés détenteurs du CAPPEI, cette modalité d'affectation leur est également appliquée.
- ✓ **Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage le 01.09.2023**: ils sont nommés sur des berceaux de stage préalablement identifiés par l'administration. Les enseignants préalablement nommés à titre définitif conservent leur poste. Les stagiaires sont nommés à titre provisoire avec transformation de la nomination à titre définitif en cas de réussite au CAPPEI. Selon la session choisie par le candidat pour présenter l'examen (sessions de printemps ou automne), cette transformation prendra effet au 01.09.2024 ou à la date du jury d'automne.
- ✓ **Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 01.09.2022** : l'affectation obtenue au 01.09.2022 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera prononcée sur ce même poste.
- ✓ **Candidats au CAPPEI ayant échoué à la session 2022** : Priorité 1 sur le poste obtenu au 01.09.2022 - Priorité 12 sur les autres postes. Transformation de la nomination à titre provisoire en nomination à titre définitif en cas de réussite à la certification.
- ✓ **Enseignants non diplômés demandant un retour sur poste** : ces personnels bénéficient de bonification et d'une priorité de retour sur le poste occupé l'année précédente. Priorité 13
- ✓ **Enseignants non diplômés**: nomination à titre provisoire. Priorité 14.
- ✓ **Enseignants partants en formation DDEAS**: ces personnels conservent leur poste à titre définitif d'origine deux ans, si aucun poste ne peut leur être proposé à l'issue de la formation.

ÉCOLES PRIMAIRES

Certaines écoles, dites écoles primaires, sont composées de classes maternelles et élémentaires. Afin de tenir compte de la composition affichée dans MVT1D, les agents dont la nomination sera prononcée dans une école de ce type devront exercer leurs fonctions selon les conditions fixées par leur arrêté d'affectation.

FONCTIONS DE MAITRE FORMATEUR

Les modalités de désignation des maîtres formateurs sont les suivantes : les agents nommés à titre définitif jusqu'à la rentrée 2022 sont automatiquement réaffectés sur leur poste devenu banalisé. Leurs fonctions de maître formateur sont automatiquement maintenues sauf s'ils expriment le souhait d'y renoncer, d'exercer à temps incomplet ou obtiennent une affectation incompatible avec ces fonctions.

A titre transitoire, les agents exerçant ces fonctions à titre provisoire en 2022/2023 seront invités à répondre à un appel à candidatures organisé après publication des résultats du mouvement.

A compter de la rentrée 2024, les agents retenus en qualité de maître formateur au titre de la rentrée 2023 seront automatiquement reconduits au titre de l'année suivante, sauf s'ils expriment le souhait d'y renoncer ou obtiennent un poste incompatible avec l'exercice de ces fonctions.

POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Les agents intéressés par un ou plusieurs postes à exigences particulières dont le référentiel est fourni en annexe 7 saisiront directement leurs vœux. Les entretiens préalables à l'inscription au vivier seront organisés après la fermeture du serveur, les vœux exprimés validés après examen de l'ensemble des candidatures. L'inscription au vivier est valable pour trois années scolaires.

Les règles de nomination sont les suivantes :

- pour les postes offerts au mouvement et restés vacants à l'issue, il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre définitif, y compris en cas de nouvel appel à candidatures, sous réserve d'un avis favorable de l'IEN et que l'agent remplisse les éventuelles conditions de titre.

- pour les postes se libérant après le mouvement (rentrée scolaire 2023), il sera fait appel au vivier pour les personnels n'étant pas dans la fonction. La nomination sera prononcée à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Les personnels nommés dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 01.09.2023 qui fourniront une attestation de leur département d'origine validant leurs aptitudes dans les fonctions sollicitées (à joindre à l'accusé de réception) verront leurs vœux validés.

POSTES EN UNITE PEDAGOGIQUE POUR ÉLÈVES ALLOPHONES ARRIVANTS

La circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que les affectations en UPE2A doivent prioritairement être offertes aux personnels disposant d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde.

Les personnels souhaitant exercer ces fonctions pourront bénéficier des priorités suivantes selon leur situation :

Priorité 10 pour les personnels ayant une certification ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (certification ou diplôme à joindre à l'accusé réception du mouvement) ou ayant été nommés à titre définitif sur un poste UPE2A ;

Priorité 11 pour les personnels ayant été nommé à titre provisoire sur un poste UPE2A (priorité valable pour les personnels exerçant à mi-temps annualisé et remplaçants ayant assuré un service durant la moitié de l'année scolaire) ;

Priorité 12 pour tous les autres personnels.

Signalé: Certains postes UPE2A sont itinérants et fonctionnent sur plusieurs écoles; l'organisation des services de ces postes peut être revue dans le courant de l'année scolaire en fonction des besoins et des flux d'élèves allophones arrivants.

Certaines UPE2A prennent en charge des enfants du voyage fréquentant les aires d'accueil; il peut être demandé aux enseignants nommés sur ces postes de se rendre sur ces emplacements pour rencontrer les familles, notamment pour favoriser les démarches d'inscription.

Implantation des différentes UPE2A : <https://www.pedagogie.ac-nice.fr/dsden06/casnav06/blog/category/elem/>

Pour toute demande d'information sur ces postes, vous pouvez vous adresser au CASNAV 06 : gfi.casnav06@ac-nice.fr

LES VOIES DE RECOURS

A compter de la date de publication des résultats, s'ouvre une phase de recours.

Comme pour toute décision administrative, les résultats sont accompagnés des voies et délais de recours de droit commun. Les recours devront être formulés dans les délais légaux, exclusivement par écrit et adressés par courrier à monsieur l'inspecteur d'académie, Division du personnel enseignant 1er degré ou courriel à l'adresse mouvement1degre06@ac-nice.fr

Conformément à l'article 14 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les personnels peuvent choisir d'être assistés par un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour former un recours administratif contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Ainsi, peuvent solliciter l'assistance d'un représentant désigné par une organisation syndicale :

- les personnels qui n'ont pas obtenu de mutation ;
- les personnels qui, devant recevoir une affectation (c'est-à-dire les participants obligatoires), sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'ont pas demandé.

En conséquence, les personnels ayant obtenu satisfaction sur l'un des vœux exprimés, y compris sur « vœu groupe » à mobilité obligatoire, ne peuvent introduire de recours assisté par un représentant désigné par une organisation syndicale. Il en est de même pour les participants obligatoires qui ont été affectés d'office en raison de leur non-participation à la phase de saisie des vœux.

Le recours adressé à monsieur l'inspecteur d'académie devra explicitement désigner le représentant mandaté. La simple mention qu'une copie du recours est transmise à l'organisation syndicale ne vaut pas mandat.

L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par l'organisation syndicale de son choix et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale. Lorsqu'elle est mandatée, il incombe à l'organisation syndicale de se rapprocher de l'administration.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des documents de saisie

Il existe deux modes de saisie : la saisie directe (par n° de poste) et la saisie guidée.

La saisie directe des vœux se fera à l'aide des supports suivants :

→ **Liste générale des supports d'affectation numérotés**

Elle regroupe l'ensemble des postes du département sur lesquels l'enseignant peut postuler. Elle est classée :

a) par communes et par catégories, à l'exception des communes ne comportant qu'une école par catégorie, une maternelle ou une élémentaire.

b) par établissement et par catégories

→ **Guide d'aide à la saisie de la demande de mutation**

→ **Liste des postes de titulaires remplaçants par zone de remplacement**

→ **Listes des décharges totales**

Les décharges totales sont des postes d'adjoint et non des postes de direction qui figurent sur la liste générale des postes.

→ **Liste des postes à exigences particulières**

Barème applicable aux postes d'adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, TS (barème 2)

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté générale de service	Date d'observation fixée au 31.12.2022	1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3
Ancienneté dans le poste	Nombre d'années d'affectation sur le poste actuel au sein du département au 31.08.2023 à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)	à partir de 3 ans : 5 points à partir de 5 ans : 15 points
Ancienneté poste ASH sans titre	Nombre d'années d'affectation sur un poste ASH au sein du département au 31.08.2023 à titre provisoire (modalité d'affectation PRO, AFA).	1 an : 10 points 2 ans : 20 points à partir de 3 ans : 30 points
ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT		
Affectation en REP/REP+	Nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31.08.2023 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.	à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans : 50 points
Affectation en zone rurale isolée	Nombre d'années d'affectation sur un poste zone rurale isolée au sein du département au 31.08.2023 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.	à partir d'un an : 5 points à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans : 50 points
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté du renouvellement de vœu	Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu "simple" (vœu établissement). Les vœux "groupes" ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019	2 points par demande consécutive
SITUATION PERSONNELLE		
Bonification au titre du handicap	Personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.	15 points + 30 points sur vœu "groupe" de type AC d'une commune ou A pour un secteur de Nice sur avis du médecin de prévention
SITUATION FAMILIALE		
Nombre d'enfants	Enfant né après le 01.09.2005 ou à naître (déclaration prise en compte jusqu'au 16.05.2023)	1 point/enfant
Rapprochement de conjoints	Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu "groupe" AC de la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Eloignement de 50 kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints constaté au 01.09.2020	5 points
Autorité parentale conjointe	Bonification appliquée au premier vœu qui doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu vœu "groupe" AC de la commune dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Eloignement de 50 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté au 01.09.2022	5 points

Barème applicable aux postes de direction (barème 1)

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté générale de service	Date d'observation fixée au 31.12.2022	1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3
Ancienneté dans la fonction de directeur	Nombre d'années d'affectation dans le département sur un poste de direction au 31.08.2023 à titre définitif (modalité d'affectation TPD, REA)	à partir de 5 ans : 5 points entre 5ans 1 j et 6 ans : 10 points entre 6 ans 1 j à 7 ans : 15 points plus de 7 ans : 20 points
Directeur changeant de groupe de décharge ou de rémunération	Bonification applicable après une mesure de carte scolaire impliquant une diminution du nombre de classes	15 points
Intérim de direction à l'année	Sur la direction occupée et non cumulable avec la bonification liée à l'exercice en zone rurale	4 points
ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT		
Affectation en REP/REP+	Nombre d'années d'affectation sur un poste REP ou REP+ au sein du département au 31.08.2023 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé REP ou REP+.	à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans : 50 points
Affectation en zone rurale isolée	Nombre d'années d'affectation sur un poste zone rurale isolée au sein du département au 31.08.2023 à titre définitif (support d'affectation principale) (modalité d'affectation TPD, REA) sous réserve que l'agent occupe actuellement un poste référencé en zone rurale isolée.	à partir d'un an : 5 points à partir de 3 ans : 20 points à partir de 5 ans : 50 points
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté du renouvellement de vœu	Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu "simple" (vœu établissement). Les vœux "groupes" ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019	2 points par demande consécutive

Barème applicable aux postes à exigences particulières (barème 3)

EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Ancienneté générale de service	Date d'observation fixée au 31.12.2022	1 pt par an + 1/12 pt par mois + 1/360 pt par jour puis, application d'un coef. 3
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Ancienneté du renouvellement de vœu	Bonification appliquée sur le vœu formulé de rang 1 uniquement si ce vœu est un vœu "simple" (vœu établissement). Les vœux "groupes" ne sont pas considérés. Point de départ : mouvement 2019	2 points par demande consécutive

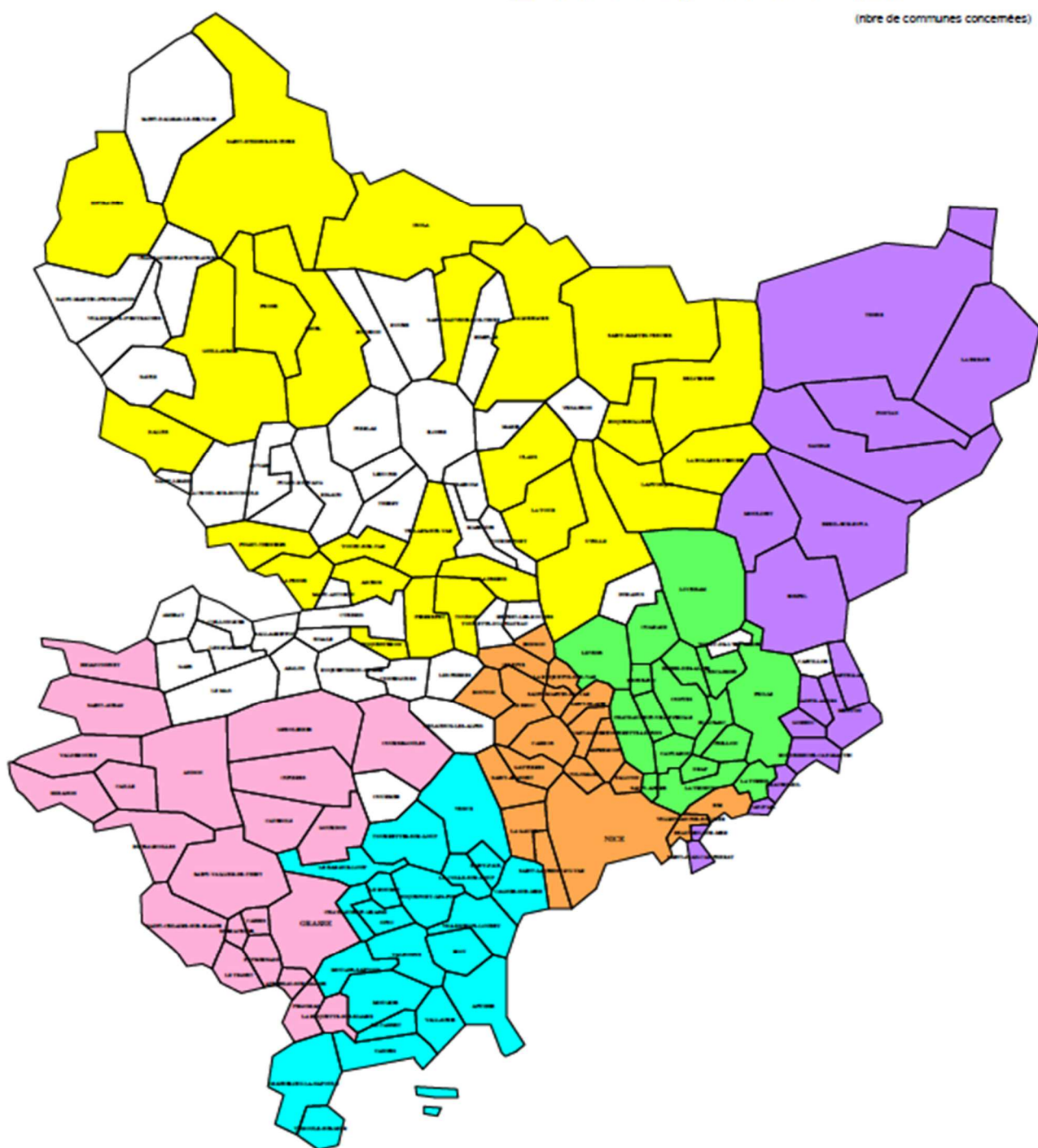
➔ Les vœux « groupes » de type A avec natures de supports différentes et communes différentes (ex « vœux larges ») – Mobilité obligatoire MOB

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6
Antibes	Andon	Aspremont	Berre-les-Alpes	Beaulieu-sur-Mer	Ascros
Biot	Auribeau-sur-Siagne	Bonson	Blausasc	Beausoleil	Belvédère
Cagnes-sur-Mer	Briançonnet	Bouyon	Bendejun	Breil-sur-Roya	Beuil
Cannes	Cabris	Carros	Coaraze	Cap-d'Ail	Clans
Châteauneuf-Grasse	Caille	Castagniers	Cantaron	Castellar	Daluis
La Colle-sur-Loup	Caussols	Colomars	Châteauneuf-Villevieille	Fontan	Entraunes
Le Bar-sur-Loup	Cipières	Èze	Contes	Gorbio	Guillaumes
Le Cannet	Coursegoules	Falicon	Drap	La Brigue	Isola
Le Rouret	Escragnolles	Gattières	La Trinité	Menton	La Bollène-Vésubie
Mandelieu-la-Napoule	Gourdon	Gilette	La Turbie	Moulinet	La Penne
Mouans-Sartoux	Grasse	La Gaude	L'Escarène	Roquebrune-Cap-Martin	La Tour
Mougins	Gréolières	La Roquette-sur-Var	Levens	Sainte-Agnès	Lantosque
Opio	La Roquette-sur-Siagne	Le Broc	Lucéram	Saint-Jean-Cap-Ferrat	Malaussène
Roquefort-les-Pins	Le Tignet	Nice	Peille	Saorge	Péone
Saint-Paul-de-Vence	Pégomas	Saint-Blaise	Peillon	Sospel	Pierrefeu
Théoule-sur-Mer	Peymeinade	Saint-Jeannet	Saint-André-de-la-Roche	Tende	Puget-Théniers
Tourrettes-sur-Loup	Saint-Auban	Saint-Laurent-du-Var	Tourrette-Levens		Roquebillière
Valbonne	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Saint-Martin-du-Var			Roquesteron
Vallauris	Saint-Vallier-de-Thiery	Villefranche-sur-Mer			Saint-Étienne-de-Tinée
Vence	Séranon				Saint-Martin-Vésubie
Villeneuve-Loubet	Spéracèdes				Saint-Sauveur-sur-Tinée
	Valderoure				Toudon
					Touët-sur-Var
					Utelle
					Valdeblore
					Villars-sur-Var

Sectorisation du département des Alpes-Maritimes

□	Commune sans école	(42)
■	Zone infra-départementale 1	(21)
■	Zone infra-départementale 2	(22)
■	Zone infra-départementale 3	(19)
■	Zone infra-départementale 4	(17)
■	Zone infra-départementale 5	(16)
■	Zone infra-départementale 6	(26)

(nbre de communes concernées)



→ Les vœux « groupes » de type A avec natures de supports identiques dans des communes différentes
(ex vœux « regroupements de communes »)

GRAND BIOT	GRAND GRASSE	GRAND MENTON	GRAND CARROS	VALLEE DE LA TINÉE	VALLEE DU PAILLON
Antibes Biot Le Bar sur Loup Opio Valbonne Vallauris Le Rouret Roquefort les pins	Cabris Grasse Chateauneuf de Grasse Le Tignet Peymeinade Spéracédès St Cezaire s/ Siagne St Vallier de Thiey	Beausoleil Castellar Castillon Gorbio La Turbie Menton Roquebrune Cap Martin Beaulieu	Aspremont Bonson Bouyon Gattières La Gaude St Jeannet Carros Castagniers	Clans Isola La Tour s/ Tinée St Etienne de Tinée St Sauveur s/ Tinée Valdeblore	Contes Bendejun Berre-les-Alpes Blausasc Cantaron Châteauneuf-Villevieille Coaraze Drap
GRAND CAGNES Cagnes s/ Mer La Colle s/ Loup St Laurent du Var Tourrettes sur Loup Villeneuve-Loubet St Paul Vence	Auribeau Mouans-Sartoux Mougins	Cap d'Ail Ste Agnès	Colomars La Roquette sur Var Le Broc Levens St Blaise St Martin du Var	VALLEE DE L'ESTERON Ascros Gilette La Penne Pierrefeu Roquesteron Toudon	Falicon La Trinité L'Escarène Lucéram Peille Peillon St André Touët de l'Escarène Tourrette-Levens
GRAND CANNES Cannes Le Cannet Mandelieu la Napoule Théoule s/ Mer La Roquette s/ Siagne Pégomas	HAUT GRASSE Andon Briançonnet Caille Caussols Cipières Coursegoules Escragnolles Gourdon Gréolières Séranon St Auban Valderoure	VALLEE DE LA ROYA Breil/Roya Fontan La Brigue Saorge Sospel Tende	VALLEE DU VAR Mallaussène Puget-Théniers Touet s/ Var Villars s/ Var	HAUT VAR Beuil Daluis Entraunes Guillaume Péone Valberg	
			VALLEE DE LA VESUBIE Belvédère La Bollène Vésubie Lantosque Roquebillière St Martin Vésubie Utelle		

→ Les vœux « groupes » de type A avec natures de supports identiques dans des secteurs de Nice (ex vœux « Secteurs »)

NICE OUEST	NICE COLLINES	NICE CENTRE	NICE CENTRE	NICE PORT	NICE PORT
Bois de Boulogne Mat I Les Orchidées Mat Bois de Boulogne Mx Flore Mat Flore Mx I Flore Mx2 La Digue Mat I La Digue Mx I La Digue Mx2 Les Moulins Mat Les Moulins Mx	St Pierre d'Arène St A. de Ginestière Mat St A. de Ginestière Mx Ste Hélène Mat Ste Hélène Mx Madeleine Sup.Mat Madeleine Sup. Mx St Philippe St Philippe Mat Mantéga Mat Mantéga Mx Caucade Mat Caucade Mx Corniche Fleurie Mat Corniche Fleurie Mx Crémat Bellet Mx Fabron Mx Jules Verne Mx La Lanterne Mat La Lanterne Mx Les Pervenches Mat Magnolias Mat Magnolias Mx 1 Magnolias Mx 2 St Isidore Mat St Isidore Mx	Acacias Mat Acacias Mx Fuon Cauda Mat Fuon Cauda Mx 2 Fuon Cauda Mx1 Gairautine Mx Las Planas Mat J.F. Knecht Mx Le Righi Mat Le Righi Mx Les Oliviers Mat Les Oliviers Mx R. Rancher Mat I R. Rancher Mx 2 R. Rancher Mx I Ray Gorbella Mat Ray Gorbella Mx St Barthélémy Mat St Barthélémy Mx 2 St Barthélémy 1 Appli St Exupéry Mat St Exupéry Mx Pessicart mat St pancrace Mx St Pierre de Feric Mat St Pierre de Feric Mx St Sylvestre Mat St Sylvestre Mx I St Sylvestre Mx2 Von Derwies Mat Von Derwies Mx Darsonval (Conservatoire) Rimiez supérieur Mx Arène de Cimiez Mx Cimiez Appli maternelle Hyvert application Mx Cimiez Essling	Auber Mat Auber Mx Clément Roassal Mat Dubouchage Mat Roméo Mat Roméo Mx 1 Roméo Mx 2 Ronchèse Mx Rothschild Mat Rothschild 1 Rothschild 2 Appli St Roch Mat St Roch Mx I St Roch Mx2	Château Mat Château Mx Nikaia Mat Nikaia Mx Merle Mat Merle Mx Papon Mat Papon Mx Port mat Port mx Terra Amata Mat Terra Amata Mx Arziari Mx Bischoffsheim Mat Bischoffsheim Mx 2 Bischoffsheim Mx I Cassini Mx Col de Villefranche Mat Col de Villefranche Mx Ferry Mat Ferry Mx Les Orangers Mat Les Orangers Mx Macé Mat Macé Mx I Macé Mx2 Max Gallo Risso Mx La Capelina Mat La Sourgentine Mat Eze Cigales de mer Eze Gianton	Villefranche/mer Plateau St Michel Villefranche/mer Magnolias mat Villefranche/mer Calderoni St Jean Cap-Ferrat Mon école Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA: - Clg Giono (ULIS) - SEGPA Port Lympia (SEGPA et ULIS)
NICE COLLINES			<p>Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA: - Clg Valéri (ULIS) - SEGPA JH Fabre</p>		<p>NICE EST</p> <p>Ariane J. Piaget Mx Ariane J. Prévert Ariane Lauriers Roses Mat Ariane M. Pagnol Mx Ariane Manoir Mat Ariane Mésanges Mat Ariane Mûriers Mat Ariane R. Cassin Mx Ariane Val d'Ariane Mat Bon Voyage Mat Bon Voyage Mx I Bon Voyage Mx II Aimé Césaire L'Aquarelle Mat Pasteur Mat Pasteur Mx St Charles Mat St Charles Mx</p> <p>Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA: - SEGPA Jaubert (SEGPA et ULIS) - SEGPA Nucera (SEGPA et ULIS)</p>
Baumettes Mat I Baumettes Mat 2 Baumettes Mx I Baumettes Mx2 Châlet des Roses Mat Châlet des Roses Mx La Bornala Mat La Bornala Mx Les Genêts Mat Les Genêts Mx St Philippe St Philippe Mat Rosa bonheur Mat St Roman de Bellet Mx Ventabrun Mat Ventabrun Mx Madonette Terron Mat Madonette Terron Mx Moretti Mx	<p>Pour les vœux portant sur des postes spécialisés de type ULIS/ SEGPA: -SEGPA Mistral - Clg l'Archet (ULIS) - Clg Dufy (ULIS)</p>				

Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP et hors REP	
Nombre de classes	Décharge
4 à 5	25%
6 à 8	33%
9 à 11	50%
12 et plus	100%

Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP+ (Politique départementale)	
Nombre de classes (maternelles ou élémentaires)	Décharge
3 à 5	25%
6 à 7	33%
8 à 11	50%
12 et plus	100%

Rappel : les groupes de rémunération sont définis comme suit : 1 à 3 classes ; 4 à 9 classes ; 10 classes et plus.

Annexe 5 : Grille de correspondance des supports de l'enseignement spécialisé

Ancienne nomenclature CAPASH				Nouvelle nomenclature CAPPEI			
Code nature Support	Libellé Nature Supp.	Spécialité Poste	Option CAPASH	Code nature Support	Libellé Nature Supp.	Spécialité Poste	Parcours CAPPEI
CHA	CLIS.2.AUD	G0139	Option A	ULEC	ULIS ECOLE	G0174	Troubles fonction auditive
ECSP	ENS.CL.SPE	G0139	Option A	UEE	U. ENS ELE	G0174	Troubles fonction auditive
SESD	POS.SESAD	G0139	Option A	ITSP	ENS.IT.SPE	G0174	Troubles de la fonction auditive
CHV	CLIS.3.VIS	G0141	Option B	ULEC	ULIS ECOLE	G0175	Troubles de la fonction visuelle
DSPE	DECH DIR S	G0141	Option B	UEE	U. ENS ELE	G0175	Troubles de la fonction visuelle
ECSP	ENS.CL.SPE	G0141	Option B	UEE	U. ENS ELE	G0175	Troubles de la fonction visuelle
SESD	POS.SESAD	G0141	Option B	ITSP	ENS.IT.SPE	G0175	Troubles de la fonction visuelle
CHMO	CLIS.4.MOT	G0143	Option C	ULEC	ULIS ECOLE	G0177	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes
DSPE	DECH DIR S	G0143	Option C	UEE	U. ENS ELE	G0177	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes
ECSP	ENS.CL.SPE	G0143	Option C	UEE	U. ENS ELE	G0177	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes
CHME	CLIS.1.MEN	G0145	Option D	ULEC	ULIS ECOLE	G0176	Troubles des fonctions cognitives
CHME	CLIS.1.MEN	G0145	Option D	ULEC	ULIS ECOLE	G0178	Troubles du spectre autistique
DSPE	DECH DIR S	G0145	Option D	UEE	U. ENS ELE	G0176	Troubles des fonctions cognitives
ECSI	ENS.SP.INT	G0145	Option D	UEE	U. ENS ELE	G0176	Troubles des fonctions cognitives
ECSI	ENS.SP.INT	G0145	Option D	UEE	U. ENS ELE	G0179	Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
ECSP	ENS.CL.SPE	G0145	Option D	UEE	U. ENS ELE	G0176	Troubles des fonctions cognitives
ECSP	ENS.CL.SPE	G0145	Option D	UEE	U. ENS ELE	G0180	Troubles psychiques
ECSP	ENS.CL.SPE	G0145	Option D	UEE	U. ENS ELE	G0178	Troubles du spectre autistique
P2DG	PER 2DEGRE	G0145	Option D	UEC	U.ENS.CLG	G0180	Troubles psychiques
RGA	REG.ADAP	G0135	Option E	RASE	RESEA AIDE	G0173	RASED Dominante pédagogique
MGR	MA.G.RES	G0149	Option G	RASE	RESEA AIDE	G0172	RASED Dominante relationnelle
REF	REFERENT	G0000	Toute spécialité	REF	REFERENT	G0000	Toute spécialité
TR	TR.INDIFF	G0000	Toute spécialité	TR	TR.INDIFF	G0000	Toute spécialité
CLR	E1D SPE	C0071	Option F	CLR	E1D SPE	C0071	Enseigner en SEGPA (module privilégié)
ULIS LGT	INSTIT SES	C0072	Option D	ULLG	ULIS LGT	G0176	Troubles des fonctions cognitives
ULIS LP	INSTIT SES	C0072	Option D	ULLP	ULIS LP	G0176	Troubles des fonctions cognitives
ULIS COLLEGE	OPTION C	G0143	Option C	ULCG	ULIS COLLEGE	G0177	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes
ULIS COLLEGE	OPTION D	G0145	Option D	ULCG	ULIS COLLEGE	G0176	Troubles des fonctions cognitives
ISES	OPTION F	G0137	Option F	ISES	SEGPA	G0170	Enseigner en SEGPA

ANNEXE 6 : Etablissements sanitaires ou médico-sociaux disposant d'enseignants du public et dérogeant au calendrier ordinaire (4 j/s)

	Enseignement le lundi	Synthèse et/ou coordination le mardi A/M	Enseignement le mercredi matin	Enseignement le mercredi après-midi	Synthèse et/ou coordination le mercredi matin	Enseignement le jeudi	Synthèse et/ou coordination le vendredi A/M	Autre (à préciser)
Cadrans Solaires (Vence)	Oui	Classe le matin et l'après-midi	Possibilité	Non	Possibilité	Classe le matin et l'après-midi	Possibilité	NÉANT
CHU La Fontonne (Antibes)	Classe lundi matin Coordination et synthèse le lundi après-midi	Classe le matin et l'après-midi	Possibilité	Non	Possibilité	Classe le matin et l'après-midi	Classe le matin et l'après-midi	NÉANT
Unité d'Enseignement des Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-LENVAL : Répartition interne du service d'enseignement en fonction des besoins hospitaliers sur cinq sites : - Hôpital Lenval (Nice) - Hôpital Archet 2 (Nice) - Hôpital de jour de St Antoine de Ginestière - Hôpital de jour de Cagnes sur mer - Centre d'Accueil de Jour pour Adolescents (Nice) -HDJ Costanzo	Coordination possible le lundi dans certains services	Coordination possible le mardi dans certains services	* (Régulier dans les HDJ et ponctuel dans d'autres services)	*Possibilité	Possibilité	Coordination possible le jeudi dans certains services	Possibilité	Deux postes (affectés sur l'Archet 2) Enseignement du lundi au vendredi, emploi du temps variable d'un poste à l'autre, fixé sur l'année scolaire Les enseignants sont impliqués dans la surveillance des examens scolaires de mai/juin/juillet et septembre (horaires de surveillance spécifiques) L'enseignement peut s'effectuer sur plusieurs sites. Déplacements ponctuels ou fréquents selon les services (réunions de PPS ou PAI dans les établissements scolaires, en particulier - horaires fixés par les chefs d'établissement) Le CERTA (Centre de Référence des Troubles des Apprentissages) fait l'objet d'une nomination spécifique : poste à exigences particulières
IES Clément Ader (Nice)	Oui	Possibilité	Classe le mercredi matin	Non	Possibilité	Temps de concertations pédagogiques	Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés	Sujétions spéciales : Quelques samedis travaillés par an (ces sujétions font l'objet d'une rémunération par l'établissement) Obligations de services : 24h + 2h

	Enseignement le lundi	Synthèse et/ou coordination le mardi A/M	Enseignement le mercredi matin	Enseignement le mercredi après-midi	Synthèse et/ou coordination le mercredi matin	Enseignement le jeudi	Synthèse et/ou coordination le vendredi A/M
IEM Rossetti (Nice)	Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classe externalisée collège), 16h-17h	Possibilité	8h30 – 11h30 cycles 1, 2, 3 8h00 – 12h00 collège 9h00 – 16h00 Sessad Possibilités d'aménagements horaires selon le calendrier de fonctionnement et les besoins des services. Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classes pré-pro), 9h00-11h00	Non	Possibilité	Réunions de coordinations et de suivi des projets individualisés (classes élémentaires), 15h30-16h30	1) quelques samedis travaillés par an (ces sujétions font l'objet d'une rémunération par l'établissement)
IES Chanterelles (Nice)	Lundi, Mardi, Jeudi 8h30 à 11h45 et 13h30 à 16h30 Vendredi 8h30 à 11h45 et 13h30 à 15h30						Réunions de synthèse et réunions mensuelles avec le Centre Lundi de 16h30 à 18h00 et Vendredi 15h30 à 16h30
IES Berlioz (Nice)	Oui	Possibilité	Possibilité	Non	Possibilité	Oui	NÉANT
IME Bariquand -Alphand (Menton)	Oui	Possibilité	Possibilité	Non	Possibilité	Oui	Il peut y avoir des réunions (cliniques, de parents, PPS) à programmer en dehors de l'emploi du temps.
IME Corniche Fleurie (Nice)	Oui	Possibilité	Possibilité	Non	Possibilité	Oui	
IME Henri Wallon (Villeneuve Loubet)	Oui		Oui	Non	Possibilité	Oui	Lundi matin les élèves arrivent à 10h. Coordination de 9h à 10h
IME H. Matisse (Nice)	Oui	16h30 à 18h15	Possibilité	Non	Possibilité	Oui	Sujétions spéciales : 4 samedis travaillés par an
ITEP Vosgelade (Vence)	Oui	Possibilité	Oui	Non	Possibilité	Oui	
ITEP La Luerna (Nice)	De 13h15 à 16h15	Possibilité	Oui	Non	Possibilité	Oui	Synthèse/coordination le lundi matin de 8h à 12h

Enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN) de zone

Type d'emploi : poste ouvert aux personnels enseignants du 1^{er} degré disposant d'une expertise pédagogique et technique dans le domaine des usages du numérique.

Lieu d'exercice : Circonscription du Cannet (zone ouest), circonscription de Cagnes/Mer (zone centre) et circonscription de Nice I (zone est).

Date de prise de fonction : rentrée scolaire

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : indemnité de mission particulière taux 1 (104.16€/mois), non cumulable avec l'ISAE.

Organisation du service et temps de travail :

L'ERUN est totalement déchargé de classe. Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle de l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de sa mission numérique. Il travaille en complémentarité avec les IEN et conseillers pédagogiques des circonscriptions pour lesquelles il est référent, dans le cadre des priorités arrêtées par les IEN. Membre du pôle numérique, il est rattaché administrativement à l'une des trois zones.

L'ERUN accompagne et conseille les enseignants et les directeurs sur leur lieu d'exercice, ponctuellement ou dans la durée, à leur demande ou pour répondre à celle de l'IEN de circonscription ou de l'IEN en charge du numérique. Son service s'organise dans le cadre de la durée légale annuelle du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Il se répartit principalement sur les 36 semaines. L'ERUN peut être appelé à participer à des réunions et des actions se déroulant en dehors des heures scolaires.

Description des missions :

Les missions de l'enseignant référent pour les usages du numérique s'exercent dans deux champs d'action articulés dans lesquels il effectue des tâches dont l'ampleur, la diversité et les modalités dépendent de son contexte d'exercice.

✓ **Accompagnement des écoles et des circonscriptions**

L'ERUN participe à la mise en œuvre de projets nationaux, académiques ou départementaux dans le domaine du numérique. Il accompagne des projets d'expérimentation ou de déploiement d'équipements, de ressources et de services numériques.

Il assiste les directeurs d'école par des apports pratiques et techniques sur des outils et services numériques utilisés pour la gestion pédagogique et administrative.

Il soutient les équipes de circonscription dans l'utilisation des outils numériques de gestion et de pilotage.

Il élabore des outils de pilotage pour l'IEN, des outils numériques de partage et organisationnels pour les équipes de circonscription.

✓ **Aide et conseil pour la mise en œuvre de la politique éducative**

Selon les besoins et l'articulation avec les enjeux nationaux et territoriaux, l'ERUN apporte une aide à la décision et une expertise AUX l'IEN, aux équipes pédagogiques des écoles, aux représentants des collectivités territoriales.

En s'appuyant sur un travail de veille, il apporte aide et conseil notamment sur :

- le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des orientations de la politique éducative, en cohérence avec le pilotage de l'IEN ;
- l'accompagnement des directeurs à la maîtrise des outils de gestion administrative et institutionnels de communication ;
- les modalités d'équipement et de maintenance ;
- le choix des ressources et services numériques ;
- les aspects juridiques et déontologiques ;
- l'analyse des évaluations nationales et l'élaboration d'outils d'analyse à destination de l'équipe de circonscription et des écoles ;
- l'accompagnement des équipes enseignantes et de circonscription à la maîtrise des outils institutionnels de mutualisation, collaboration, communication.

Compétences et qualités requises :

Maîtrise des compétences professionnelles du référentiel en vigueur

Capacités de distanciation par rapport à la diversité des situations et des démarches d'enseignement

Capacités relationnelles, d'écoute, d'analyse, d'initiative

Qualités de discrétion, de confidentialité, de loyauté

Aptitude à travailler en équipe

Maîtrise technique des technologies numériques appliquées à la gestion des outils institutionnels numériques mis à disposition des directeurs et enseignants du 1^{er} degré

Capacité d'élaboration de documents et de ressources sur tous supports numériques

Capacité de veille sur les usages pédagogiques du numérique

Disponibilité

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste : l'IEN en charge de la mission numérique, ien-06.vence@ac-nice.fr

Enseignant référent des élèves en situation de handicap (ERSEH)

Type d'emploi : poste ouvert aux personnels enseignants 1^{er} degré titulaires du CAPPEI, CAPASH ou CAPSAIS

Date de prise de fonction : rentrée scolaire

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : poste ouvrant droit aux indemnités suivantes :

l'indemnité mission particulière taux 2 (208.32€/mois),

l'indemnité de fonctions particulières (72.81€/mois) pour les personnels détenteurs d'un diplôme professionnel spécialisé.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec l'ISAE.

Conditions d'exercice : Son secteur d'intervention est déterminé par le directeur académique du département concerné. Son action est coordonnée par l'IEN ASH.

Il est rattaché administrativement à une école, une circonscription ou un établissement du second degré.

Cadre réglementaire : circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 et arrêté du 17 août 2006 paru au BO du 7 septembre 2006

Description des missions :

L'enseignant référent a pour mission d'assurer la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation établis par la CDAPH. Il est compétent pour les élèves handicapés des premier et second degrés, y compris les élèves de -- l'enseignement supérieur scolarisés en lycée (BTS, CPGE), et quel que soit le type de scolarisation public, privé sous contrat ou médico-social.

Il veille à la cohérence des actions et à la continuité du Projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève. Ce rôle est particulièrement important lors des changements de lieu ou de mode de scolarisation, afin d'éviter les ruptures dans les prises en charge ou les adaptations pédagogiques.

Il exerce une mission et de conseil auprès des familles,

Il réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) autant que besoin,

Il assure un lien fonctionnel entre la famille, l'ESS et l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH à laquelle il participe,

Il est un relais pour les inspecteurs, des chefs d'établissement et de tous les membres de l'ESS quant aux données relatives au suivi du PPS de chaque élève dont il a la charge.

Il prend une part active de la mise en place des PIAL sous l'autorité des co-pilotes.

Compétences et qualités requises : Connaissance de l'environnement réglementaire et institutionnel concernant la scolarisation, les aides spécifiques et l'accompagnement éducatif des élèves en situation de handicap, Bonne connaissance des parcours de formation initiale et des voies d'insertion professionnelle et sociale, Capacités d'écoute, qualités relationnelles et communicationnelles, Capacité au travail d'équipe et à la conduite des réunions, Capacité rédactionnelle, Adaptabilité à des contextes variés, Maîtrise des outils bureautiques (en particulier Excel), Grande disponibilité.

Personne à contacter pour obtenir pour des informations sur le poste : l'IEN ASH, ien-06.ash@ac-nice.fr

Enseignant dans un dispositif d'accueil et de scolarisation d'enfants de moins de 3 ans

Type d'emploi : poste ouvert aux personnels enseignants 1^{er} degré

Date de prise de fonction : rentrée scolaire

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif.

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Organisation du temps de travail : temps de service d'un enseignant du premier degré

Cadre réglementaire : circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

Description des missions :

- ✓ Construire les conditions d'une première entrée à l'école maternelle, début d'un parcours très souvent dépendant de la réussite de cette première approche du milieu scolaire, au travers d'une projet spécifique, local, associé au projet d'école, et établi en référence aux principes de référence pour la mise en place de dispositifs d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans.
- ✓ Permettre une mise en œuvre adaptée aux besoins et aux moyens réunis pour mener à bien le projet.
- ✓ Travailler en équipe dans le cadre d'un projet pédagogique et éducatif inscrit dans le projet d'école, piloté à l'échelon de la circonscription et du département.
- ✓ Travailler les modalités d'accueil, les relations avec les parents et les partenaires.
- ✓ Etre conscient de l'importance des relations parents/équipe éducative et engager des actions en faveur du développement de ces relations.
- ✓ Du point de vue des apprentissages, considérer comme prioritaire la maîtrise du langage dans toutes ses dimensions, et développer toutes les conditions pour permettre aux enfants d'apprendre ensemble et de vivre ensemble.
- ✓ Prendre en compte les spécificités du projet pédagogique et éducatif des dispositifs pour concevoir son activité professionnelle.
- ✓ Construire un projet local, adapté au contexte, en fonction des principes de référence pour la mise en place de dispositifs d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans.
- ✓ Etre au clair avec le travail à demander à l'ATSEM affectée à ce type de structure

Compétences et qualités requises :

- ✓ bien connaître les caractéristiques de la petite enfance,
- ✓ maîtriser l'enseignement en maternelle notamment de l'enseignement à dispenser aux plus petits (connaissance de la PS souhaitée).
- ✓ avoir déjà enseigné en maternelle.
- ✓ être capable de s'investir dans le développement de collaboration avec les parents et les partenaires du projet et de s'investir dans un travail d'équipe au sein de l'institution.
- ✓ s'engager à suivre une formation dont certaines actions pourront être communes avec les personnels des collectivités territoriales.
- ✓ s'engager à travailler dans les secteurs les plus défavorisés avec les partenaires sociaux et à développer les partenariats.

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste : IEN chargé de la mission maternelle (04 93 72 63 28)

Directeur de l'école Lycette Darsonval
associée au conservatoire à rayonnement régional de Nice

Type d'emploi : poste ouvert aux personnels enseignants du 1er degré inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Une expertise pédagogique dans tous les domaines d'enseignement validée par un CAFIPEMF (Généraliste et/ou Education musicale) et/ou des connaissances musicales sont souhaitées.

Lieux d'exercice : Ecole Primaire Darsonval 12, rue Thyde Monnier 06100 NICE au sein du CNRR

Date de prise de fonction : rentrée scolaire.

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : voir récapitulatif des conditions de rémunération de directeur d'école

Organisation du temps de travail : cadre réglementaire d'exercice du professeur des écoles, soit vingt-quatre heures hebdomadaires dans le temps scolaire et cent-huit-heures hors temps scolaire.

Cadre réglementaire : BO n° 31 du 29 août 2002, Circulaire 2002-165 du 2 août 2002 et arrêté du 31 juillet 2002

Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par le ministère de la culture. À l'issue de la classe de CM2, les élèves des classes à horaires aménagés musicales pourront être admis à une 6ème CHAM du collège Matisse. L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

✓ ***Un projet pédagogique global concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé***

Les classes musicales sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la double finalité de ces classes et qui s'intègre au projet d'école. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants (école, collège, école de musique) et, selon les questions à traiter, le directeur de l'école et les responsables des structures musicales. Cette concertation aura notamment pour objet de veiller à établir une régulation des différentes activités proposées aux élèves suivant ces formations et à inciter à la recherche de prolongements de caractère interdisciplinaire. D'autant plus dans la mise en place et l'organisation en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques contribuent au développement et au rayonnement des classes à enseignement musical renforcé.

✓ ***Des activités coordonnées***

Dans le cadre de la concertation ainsi mise en place, les responsables de l'école sont invités à coordonner les activités de l'élève de manière à instituer, notamment dans sa journée, un équilibre adapté à son rythme biologique, tout en facilitant l'organisation de son travail scolaire.

Pour contribuer à la réalisation de cet équilibre, dans la mesure des possibilités présentes dans les établissements, il pourra être procédé à un regroupement des séquences d'enseignement général. Ce regroupement laisse disponibles, selon une amplitude liée à la nature et aux contraintes des activités musicales dispensées et à l'âge des enfants, des plages horaires pour les cours assurés par la structure musicale concernée.

Les horaires d'enseignement musical peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- CE1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ;

- CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale générale et technique : entre 1 heure et 2 heures 30 ;

- Pratique collective vocale et instrumentale : entre 1 heure et 2 heures ;

Formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure.

Il s'agit du volume horaire de cours suivi par l'élève.

L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée. L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans les classes à horaires aménagés font l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires. Dans le cadre du projet d'école et concernant la formation musicale, elle permet d'associer les compétences du maître et des professeurs spécialisés afin que chacun apporte son concours à cet enseignement. Ces dispositions garantissent une formation générale de qualité associant avec cohérence une valence artistique forte aux autres champs d'activités et de connaissance ce qui nécessite une capacité d'expertise pédagogique et didactique afin de garantir un enseignement de qualité pouvant articuler les différents temps prélevés pour l'enseignement musical.

Description des missions :

L'école accueille des élèves en classe à horaires aménagés (4 classes sur 7). Outre les missions habituelles, le directeur d'école devra se montrer vigilant sur les points suivants :

l'organisation des apprentissages de façon à répondre aux besoins de tous les élèves, qu'ils soient ou non inscrits en CHAM,

le recrutement des élèves candidats pour entrer en CHAM : information aux familles, liaison avec le CNRR, l'IEN et la CPD Éducation Musicale,

la participation à la commission d'admission en CHAM pour contribuer à la régulation et à l'évaluation des dossiers en partenariat avec le CNRR, l'IEN de circonscription, l'IEN de mission musique, la CPD Education musicale,

le partenariat avec le CNRR de façon à garantir l'efficacité et à faire bénéficier les élèves de l'école de temps d'enseignement adaptés et spécifiques,

la continuité des apprentissages de l'école au collège, de façon à garantir les accompagnements nécessaires aux élèves dans leurs parcours scolaires spécifiques.

Les missions d'ordre pédagogique sont les suivantes:

intérêt et capacité à mobiliser les enseignants pour l'élaboration de projets pédagogiques (en lien avec le projet d'école, de circonscription et du CNRR),

conduire une expertise quant aux contenus des apprentissages et à la programmation des activités en direction des enseignants et en collaboration avec les partenaires associés,

impulser et mettre en œuvre des actions communes et projets musicaux, pour l'école au service des apprentissages par l'apport d'une expertise didactique,

participer au développement et au suivi du projet de classe CHAM,

développer une articulation dynamique avec les structures institutionnelles et associatives: corps d'inspection, écoles, collège, CNRR.

Compétences et qualités requises :

Capacités de distanciation par rapport à la diversité des situations pour assurer un enseignement renforcé de qualité.

Capacités relationnelles, d'écoute, d'analyse, d'initiative

Aptitude à travailler en équipe

Maîtrise de la didactique des disciplines enseignées à l'école

Maîtrise des outils informatiques

Une culture et une pratique musicale seront appréciées

Sens de la pédagogie de projet avec des partenaires extérieurs

Sens des relations humaines, de l'organisation, de la coordination, du travail en équipe

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste : IEN de la circonscription de Nice 2

04 92 07 54 21 (ien-06.nice2@ac-nice.fr)

Directions d'école avec section internationale

Type d'emploi : poste ouvert aux personnels enseignants 1^{er} degré inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école – Pratique de l'anglais et/ou d'une langue de section, appréciée.

Lieux d'exercice et langue vivante enseignée:

Ecole élémentaire Garbejaire – Valbonne, langue de section : **anglais**

Ecole élémentaire Sartoux – Valbonne, langue de section : **anglais**

Ecole Trois collines – Mougins, langue de section : **anglais**

Ecole élémentaire Auber – Nice, langues de section : **arabe et portugais**

Ecole élémentaire Thérèse Roméo 1 – Nice, langue de section : **italien**

Ecole élémentaire Thérèse Roméo 2- Nice, langue de section : **chinois**

Ecole primaire Ronchese- Nice, langue de section : **russe**

Date de prise de fonction : rentrée scolaire.

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : voir récapitulatif des conditions de rémunération de directeur d'école

Organisation du temps de travail : cadre réglementaire d'exercice du professeur des écoles, soit vingt-quatre heures hebdomadaires dans le temps scolaire et cent-huit-heures hors temps scolaire.

Cadre réglementaire : Section internationale dans le secteur public du premier degré

Description des missions :

Direction d'école accueillant des sections internationales. Outre les missions habituelles d'un directeur d'école, se montrer vigilant sur les points suivants :

- ✓ **L'organisation des apprentissages** de façon à répondre aux besoins de tous les élèves, qu'ils soient ou non-inscrits en section internationale
- ✓ **Le recrutement des élèves candidats pour entrer en section internationale** : information aux familles, conception des tests par et avec les CPD LV, les enseignants de l'école ou du réseau (avec l'appui des corps d'inspection), organisation des épreuves.
- ✓ **La participation au conseil de section** pour contribuer à la régulation et à l'évaluation du fonctionnement et des résultats de la section internationale.
- ✓ **Le partenariat avec la Mairie et avec les associations engagées dans le fonctionnement de la section internationale** de façon à en garantir l'efficacité et à faire bénéficier les autres élèves de l'école de ce partenariat (aspects culturels et linguistiques).
- ✓ **La continuité des apprentissages de l'école au collège**, de façon à garantir les accompagnements nécessaires aux élèves les plus fragiles dans leurs parcours scolaires.

Compétences et qualités requises :

Pilotage du conseil des maîtres pour l'organisation des emplois du temps et des services.

✓ **Pédagogie**

Intérêt et capacité à mobiliser pour l'élaboration de projets pédagogiques à vocation internationale (en lien avec le projet d'école, de circonscription ou de territoire.)

Elaboration et montage de projets d'ouverture internationale (expositions, échanges -*via réseaux numériques et voyages-*, appariements...)

Participation aux commissions de liaison et aux stages communs 1er/2nd degrés sous l'autorité des I'EN et des Principaux du collège.

✓ **Pilotage de la structure et de l'équipe, gestion RH**

Analyse et évaluation.

Cohésion territoriale et harmonisation des procédures

Ecoute et prise d'initiative

Identification des attentes des enseignants et mise en relation avec les besoins des élèves.

✓ **Outils**

Travail d'équipe et maîtrise des outils informatique de gestion et de communication (logiciels et applications)

✓ **Liens avec l'environnement**

Relations avec les usagers.

Relations avec les partenaires associatifs.

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste :

CPDL-06@ac-nice.fr et CPDL2-06@ac-nice.fr

Direction de l'école française de Vintimille

Type d'emploi : poste ouvert aux personnels enseignants 1^{er} degré inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école et titulaires de l'habilitation en italien.

Lieu d'exercice : école française de Vintimille

Date de prise de fonction : rentrée scolaire

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : voir récapitulatif des conditions de rémunération de directeur d'école

Organisation du temps de travail : cadre réglementaire d'exercice du professeur des écoles, soit vingt-quatre heures hebdomadaires dans le temps scolaire et cent-huit-heures hors temps scolaire.

Cadre réglementaire : Section internationale dans le secteur public du premier degré

Description des missions :

✓ **Entretenir des relations suivies, régulières et précises avec des personnes maîtrisant peu le français, voire ne maîtrisant pas du tout le français :**

- Parents d'élèves italiens,
- Bibliothécaire,
- Responsables de la mairie de Vintimille,
- Inspecteur d'académie de la province d'Imperia,

✓ **Favoriser les liens avec les partenaires de proximité de l'école pour favoriser la dynamique pédagogique et les collaborations utiles au projet d'école :**

- Autorités consulaires,
- Responsables de l'Alliance française,
- Personnes relais du CANOPE,
- Mairies de Menton et de Vintimille,
- Elu des Français de l'étranger.

✓ **Suivre et réguler le projet d'école bilingue et biculturel**

✓ **Informé régulièrement l'IEN de la circonscription de Menton des conditions d'enseignement**

Compétences et qualités requises :

- être capable de piloter une équipe pédagogique,
- être capable de coordonner le projet pédagogique bilingue et biculturel,
- être capable d'apporter des conseils auprès des partenaires,
- être capable de travailler sur des outils innovants.

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste :

CPDL-06@ac-nice.fr et CPDL2-06@ac-nice.fr

Dispositif EMILE (Enseignement d'une matière intégrée en langue étrangère)

Type d'emploi : poste ouvert, selon le lieu d'exercice, aux personnels enseignants 1^{er} degré habilité en italien, allemand ou anglais et si possible, titulaire d'une certification en langue (DNL).

Lieu d'exercice et langue vivante enseignée :

- ✓ **Italien :** école française de Vintimille, écoles Centenaire Condamine (Menton), Mistral (Menton), Colomas (Saint André de la Roche) ; écoles Ferry (Nice) et Musso (Saint André de la Roche) sous réserve de libération d'un poste durant le mouvement 2023
- ✓ **Anglais :** école Daudet 2 (Cagnes/mer), Macé 1 et 2, Auber, Rothschild 2 (Nice) et le Suve (Vence); écoles Pagnol (Cannes), Ronchèse (Nice) sous réserve de libération d'un poste durant le mouvement 2023
- ✓ **Allemand :** école Rothschild 1 – (Nice)

Date de prise de fonction : rentrée scolaire

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : postes ouvrant droit à l'ISAE (100€/mois).

Organisation du temps de travail : cadre réglementaire d'exercice du professeur des écoles, soit vingt-quatre heures hebdomadaires dans le temps scolaire et cent-huit-heures hors temps scolaire.

Cadre réglementaire : Guide de l'enseignement en langue vivante étrangère de l'école au lycée (EDUSCOL)

Description des missions :

S'inscrire dans le projet d'école bilingue à parcours renforcé en langue.

Enseigner la langue vivante du dispositif EMILE.

Enseigner tout ou une partie d'un champ disciplinaire dans la langue vivante du dispositif.

Travailler en équipe d'école et de cycle : élaboration de progressions et d'évaluation des acquis dans la langue cible.

Compétences et qualités requises :

Etre capable d'enseigner en langue vivante certaines disciplines ou accepter de suivre une formation spécifique facilitant ces enseignements de disciplines non linguistiques.

Etre capable de communiquer à l'oral et à l'écrit dans la langue vivante enseignée.

Etre capable de travailler sur des outils innovants.

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste :

CPDL-06@ac-nice.fr et CPDL2-06@ac-nice.fr

Enseignant intervenant au centre des troubles du langage et des apprentissages

Type d'emploi : poste ouvert aux personnels enseignants 1^{er} degré détenteurs du CAPPEI, CAPASH ou CAPSAIS. La détention d'un CAFIPEMF est également souhaitable.

Lieu d'exercice : Poste implanté à l'unité d'enseignement des hôpitaux pédiatriques de Nice - 57 avenue de la Californie 06200 Nice

Date de prise de fonction : rentrée scolaire

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : poste ouvrant droit aux indemnités suivantes :

l'ISAE (100€/mois)

l'indemnité de fonction particulière (72.81€/mois)

l'indemnité pour les personnels enseignant exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté (147.08€/mois)

Organisation du temps de travail : Son service s'organise dans le cadre de la durée légale annuelle du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Il se répartit principalement sur les 36 semaines.

Description des missions :

La fonction vise à assurer le suivi des élèves en situation de troubles du langage et des apprentissages. Le contexte d'exercice amènera l'enseignant à travailler au sein de l'équipe pluridisciplinaire du Centres de référence des troubles du langage et des apprentissages. L'enseignant réalisera les bilans pédagogiques des élèves orientés en consultation et participera aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire. Il coordonnera l'ensemble des dispositifs concourant à l'information, l'accompagnement et la formation des enseignants sur ce thème sous la responsabilité de l'IEN ASH. Il est amené à se déplacer dans les écoles pour la mise en place des aménagements pédagogiques proposés. L'enseignant assure la liaison entre le centre de référence TSLA, les services de soins et l'Education nationale.

Compétences et qualités requises :

connaissance des spécificités du public concerné,

compétence dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

savoir s'exprimer et rédiger avec aisance et efficacité,

avoir une disponibilité temporelle,

respecter la confidentialité,

savoir intégrer une équipe et travailler en étroite collaboration avec des partenaires intra ou extérieurs à l'Education nationale,

avoir des capacités d'animation,

maîtriser les outils bureautiques, particulièrement : Excel, Word et la messagerie électronique.

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste : l'IEN de la circonscription ASH, ien-06.ash@ac-nice.fr

Enseignant coordonnateur de dispositif-relais

Type d'emploi : poste ouvert aux personnels enseignants 1^{er} degré désirant s'impliquer fortement auprès des publics scolaires en grande difficulté, prioritairement détenteurs d'un CAPSAIS ou CAPASH option F, CAPPEI

Date de prise de fonction : rentrée scolaire

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : poste ouvrant droit à :

- 30 points NBI (145.50€ brut/mois),
- l'indemnité spéciale versée aux enseignants 1^{er} degré exerçant en classe relais (136.05€ brut/mois),
- l'indemnité de fonctions particulières, sous réserve d'être détenteur d'un diplôme professionnel spécialisé (72.81€ brut/mois).
- 72 HSE/an

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec l'ISAE.

Conditions d'exercice : un dispositif relais est rattaché administrativement à un établissement scolaire et placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Il accueille des élèves provenant de plusieurs établissements scolaires.

Cadre réglementaire : circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014

Description des missions :

Les dispositifs relais s'adressent à des élèves du second degré (essentiellement de collège) entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages, en risque de marginalisation sociale ou de déscolarisation : absentéisme non justifié, aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs mais aussi extrême passivité face aux apprentissages.

Ces dispositifs proposent un accueil temporaire adapté afin de réinsérer ces jeunes dans un parcours de formation tout en poursuivant l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Ils doivent essentiellement permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages et favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

A cette fin, le coordonnateur du dispositif doit :

- assurer les heures d'enseignement (21h devant élèves - 2 h de coordination et synthèse),
- assurer la coordination pédagogique de l'équipe du site et des partenariats,
- assurer l'accueil et le suivi administratif de groupes d'élèves sous l'autorité du chef d'établissement,
- permettre aux jeunes d'établir un projet personnel d'insertion scolaire ou professionnelle en s'appuyant sur des partenariats (protection judiciaire de la jeunesse, collectivités locales, services sociaux, associations de prévention),
- assurer la liaison avec les familles et les établissements d'origine des élèves.

Compétences et qualités requises :

Motivation, disponibilité

Capacités d'écoute et d'adaptation, compréhension de la psychologie des adolescents

Capacités organisationnelles, relationnelles et partenariales fortes

Connaissance de l'environnement partenarial des dispositifs-relais

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste : le coordonnateur départemental des dispositifs relais, dispositifrelais06@ac-nice.fr

Maître de l'Égalité des Chances et des Territoires (MECT)

Type d'emploi : poste ouvert à tous les professeurs des écoles titulaires justifiant d'une ancienneté générale de service de 5 ans et d'une expérience de 2 ans en cycle 3. Ces conditions sont appréciées au 31.08.2023.

Lieu d'exercice : l'enseignant travaille sur un Réseau Egalités des Chances et des Territoires (RECT) dont le périmètre est annexé à la présente fiche de poste. Il est affecté sur une école de rattachement située dans ce périmètre. Il intervient en cycle 3 au service des fondamentaux.

Date de prise de fonction : rentrée scolaire

Conditions de nomination : Nomination à titre définitif pour les agents inscrits au vivier et obtenant un poste à l'issue du mouvement informatisé.

Postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé : nomination à titre définitif

Postes se libérant après le mouvement : nomination à titre provisoire sans priorité ou bonification au mouvement suivant.

Conditions de rémunération : poste ouvrant droit à l'ISAE (100€/mois).

Organisation du temps de travail : l'organisation de l'emploi du temps est déterminée par l'IEN et le chef d'établissement du RECT. Ils sont garants des modalités d'exercice du MECT dans les écoles identifiées et le collège de secteur.

Description des missions : Le MECT intervient en cycle 3 dans les écoles identifiées et le collège de secteur pour renforcer et approfondir les enseignements fondamentaux : français : activités écrites, lecture, fluence, étude de la langue ; mathématiques : calcul mental, numération, résolution de problèmes. Le MECT peut intervenir en classe entière ou avec des effectifs réduits en CM1, CM2 et 6^{ème}.

Il travaille en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques des écoles et du collège afin d'articuler les besoins avec les objectifs et les actions. Ensemble, ils s'appuient sur les résultats des différentes évaluations nationales pour définir les priorités, en lien avec l'IEN de la circonscription, les IEN mission et les IA-IPR disciplinaires. Ses actions s'inscrivent dans le cadre du Conseil Académique des Savoirs Fondamentaux.

Le MECT participe au conseil école-collège notamment pour effectuer le suivi des PPRE passerelle entre la classe de CM2 et de 6^e. Il peut participer aux instances du conseil de cycle 3 et au conseil pédagogique.

Connaissances requises :

- Posséder une connaissance approfondie des apprentissages fondamentaux de l'école élémentaire,
- Connaître les démarches pédagogiques et les processus d'apprentissage qui s'y réfèrent,
- Etre en capacité d'analyser les résultats des évaluations (CM1, 6^{ème})
- Etre en capacité de repérer la difficulté scolaire et proposer les remédiations adaptées (méthodes pédagogiques, pratiques de différenciation pédagogiques)

Compétences attendues :

- Avoir le sens de la communication et être apte à une écoute attentive,
- Etre capable de travailler en équipe,
- Innover dans les modalités d'accompagnement, voire de co-intervention si besoin,
- Posséder des capacités d'organisation et de rigueur dans la programmation pédagogique définie,
- Concevoir et formaliser un continuum d'évaluation du CM1 à la 6^{ème},
- Avoir une attitude réflexive sur ses pratiques pour les faire évoluer.

Personne à contacter pour obtenir des informations sur le poste : l'IEN de l'école de rattachement

PERIMETRE DES RESEAUX EGALITES DES CHANCES ET DES TERRITOIRES (RECT)

école de rattachement

RNE	Sigle	Ecole	Commune	RNE Circo	Circonscription	RECT
0060262C	E.E.PU	SAINT EXUPERY	GRASSE	0060661L	GRASSE	COLLEGE CARNOT GRASSE
0060263D	E.E.PU	GAMBETTA	GRASSE	0060661L	GRASSE	COLLEGE CARNOT GRASSE
0060273P	E.E.PU	PHILIPPE	GRASSE	0060661L	GRASSE	COLLEGE CARNOT GRASSE
0060274R	E.E.PU	PRA D'ESTANG	GRASSE	0060661L	GRASSE	COLLEGE CARNOT GRASSE
0060277U	E.M.PU	ROSES DE MAI MAT	GRASSE	0060661L	GRASSE	COLLEGE CARNOT GRASSE
0061082U	E.M.PU	GAMBETTA MAT	GRASSE	0060661L	GRASSE	COLLEGE CARNOT GRASSE
0061101P	E.P.PU	SAINT MATHIEU	GRASSE	0060661L	GRASSE	COLLEGE CARNOT GRASSE
0060338K	E.E.PU	SIMONE VEIL -BAUMETTES	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0060339L	E.M.PU	SIMONE VEIL -BAUMETTES MAT	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0060375A	E.E.PU	SAINTE HELENE	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0060377C	E.M.PU	SAINTE HELENE MAT	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0060383J	E.E.PU	SAINT PHILIPPE	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0060384K	E.M.PU	SAINT PHILIPPE MAT	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0060387N	E.M.PU	BONHEUR MAT	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0060944U	E.E.PU	SAINT PIERRE D'ARENE	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0061914Y	E.M.PU	BAUMETTES 1 MAT	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE DAUDET NICE
0060184T	E.M.PU	PAGNOL MAT	CANNES	0061350K	CANNES	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0061111A	E.E.PU	MISTRAL	CANNES	0061350K	CANNES	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0061112B	E.M.PU	MISTRAL MAT	CANNES	0061350K	CANNES	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0061188J	E.E.PU	SAINT EXUPERY	CANNES	0061350K	CANNES	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0061224Y	E.M.PU	SAINT EXUPERY MAT	CANNES	0061350K	CANNES	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0061780C	E.E.PU	PAGNOL	CANNES	0061350K	CANNES	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0060515C	E.P.PU	ROQUETTE SUR SIAGNE (LA)	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	0061787K	VAL DE SIAGNE	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0060517E	E.P.PU	SAINT JEAN LES VIGNASSES	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	0061787K	VAL DE SIAGNE	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0062117U	E.P.PU	OLIVIERS (LES)	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	0061787K	VAL DE SIAGNE	COLLEGE GERARD PHILIPPE CANNES
0060465Y	E.M.PU	SAINT CHARLES MAT	NICE	0061876G	NICE VII	COLLEGE GIONO NICE
0060466Z	E.E.PU	SAINT ROCH 1	NICE	0061876G	NICE VII	COLLEGE GIONO NICE
0060467A	E.E.PU	SAINT ROCH 2	NICE	0061876G	NICE VII	COLLEGE GIONO NICE
0060468B	E.M.PU	SAINT ROCH MAT	NICE	0061876G	NICE VII	COLLEGE GIONO NICE
0061086Y	E.E.PU	ORANGERS	NICE	0061876G	NICE VII	COLLEGE GIONO NICE
0061150T	E.M.PU	ORANGERS MAT	NICE	0061876G	NICE VII	COLLEGE GIONO NICE
0061757C	E.E.PU	SAINT CHARLES	NICE	0061876G	NICE VII	COLLEGE GIONO NICE
0061860P	E.P.PU	ARZIARI	NICE	0061876G	NICE VII	COLLEGE GIONO NICE

RNE	Sigle	Ecole	Commune	RNE Circo	Circonscription	RECT
0060154K	E.M.PU	MOULIN MAT	BREIL-SUR-ROYA	0060662M	MENTON	COLLEGE L'EAU VIVE BREIL/ROYA
0060251R	E.E.PU	FONTAN	FONTAN	0060662M	MENTON	COLLEGE L'EAU VIVE BREIL/ROYA
0060564F	E.P.PU	JOLIOT CURIE	SAORGE	0060662M	MENTON	COLLEGE L'EAU VIVE BREIL/ROYA
0060942S	E.E.PU	MOULIN	BREIL-SUR-ROYA	0060662M	MENTON	COLLEGE L'EAU VIVE BREIL/ROYA
0060625X	E.P.PU	BRIGUE (LA)	LA BRIGUE	0060662M	MENTON	COLLEGE RUSCA TENDE
0061100N	E.E.PU	PETIT BOIS (LE)	TENDE	0060662M	MENTON	COLLEGE RUSCA TENDE
0061205C	E.P.PU	TENDE	TENDE	0060662M	MENTON	COLLEGE RUSCA TENDE
0061191M	E.E.PU	SAINT ISIDORE	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE MISTRAL NICE
0061838R	E.M.PU	SAINT ISIDORE MAT	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE MISTRAL NICE
0060341N	E.E.PU	CAUCADE	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0060342P	E.M.PU	CAUCADE MAT	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0060350Y	E.E.PU	FLORE 1	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0060351Z	E.E.PU	FLORE 2	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0060352A	E.M.PU	FLORE MAT	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0060380F	E.E.PU	VERNE	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0060900W	E.M.PU	MOULINS MAT	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0061845Y	E.E.PU	MOULINS	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0061858M	E.M.PU	PERVENCHES MAT (LES)	NICE	0061261N	NICE IV	COLLEGE MISTRAL NICE
0060438U	E.E.PU	BISCHOFFSHEIM 2	NICE	0060665R	NICE I	COLLEGE RISSO NICE
0060439V	E.M.PU	BISCHOFFSHEIM MAT	NICE	0060665R	NICE I	COLLEGE RISSO NICE
0061264S	E.E.PU	RISSO	NICE	0060665R	NICE I	COLLEGE RISSO NICE
0061287S	E.M.PU	SOURGENTINE MAT (LA)	NICE	0060665R	NICE I	COLLEGE RISSO NICE
0061521W	E.M.PU	CAPELINA MAT (LA)	NICE	0060665R	NICE I	COLLEGE RISSO NICE
0060949Z	E.E.PU	SAINT PIERRE DE FERIC	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE ROSTAND NICE
0061708Z	E.M.PU	SAINT PIERRE DE FERIC MAT	NICE	0060664P	NICE III	COLLEGE ROSTAND NICE
0060356E	E.M.PU	CHALET DES ROSES MAT	NICE	0060667T	NICE V	COLLEGE ROSTAND NICE
0060933G	E.M.PU	BORNALA MAT - LOUIS FIORI	NICE	0060667T	NICE V	COLLEGE ROSTAND NICE
0060934H	E.E.PU	BORNALA - LOUIS FIORI	NICE	0060667T	NICE V	COLLEGE ROSTAND NICE
0061233H	E.P.PU	GENETS (LES)	NICE	0060667T	NICE V	COLLEGE ROSTAND NICE
0061802B	E.P.PU	MADELEINE SUPERIEURE	NICE	0060667T	NICE V	COLLEGE ROSTAND NICE
0061837P	E.E.PU	CHALET DES ROSES	NICE	0060667T	NICE V	COLLEGE ROSTAND NICE
0060335G	E.E.PU	AUBER	NICE	0061789M	NICE VI	COLLEGE VERNIER NICE
0060336H	E.M.PU	AUBER MAT	NICE	0061789M	NICE VI	COLLEGE VERNIER NICE
0060391T	E.E.PU	ROMEO 1	NICE	0061789M	NICE VI	COLLEGE VERNIER NICE
0060392U	E.E.PU	ROMEO 2	NICE	0061789M	NICE VI	COLLEGE VERNIER NICE
0060393V	E.M.PU	ROASSAL MAT	NICE	0061789M	NICE VI	COLLEGE VERNIER NICE
0061600G	E.M.PU	ROMEO MAT	NICE	0061789M	NICE VI	COLLEGE VERNIER NICE

Annexe 8 : la liste des groupes scolaires

RNE	sigle	Nom Ecole	COMMUNE	RNE	sigle	Nom Ecole	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
0060119X	E.E.PU	LAVAL 1	ANTIBES	0060120Y	E.E.PU	LAVAL 2	ANTIBES	ANTIBES
0060161T	E.E.PU	FERRY	CAGNES-SUR-MER	0060162U	E.E.PU	LOGIS (LE)	CAGNES-SUR-MER	CAGNES/MER
0060167Z	E.E.PU	DAUDET 1	CAGNES-SUR-MER	0060168A	E.E.PU	DAUDET 2	CAGNES-SUR-MER	CAGNES/MER
0060543H	E.E.PU	MICHELIS 1	SAINT-LAURENT-DU-VAR	0060544J	E.E.PU	MICHELIS 2	SAINT-LAURENT-DU-VAR	CAGNES/MER
0060545K	E.E.PU	GARE 1	SAINT-LAURENT-DU-VAR	0060546L	E.E.PU	GARE 2	SAINT-LAURENT-DU-VAR	CAGNES/MER
0061362Y	E.M.PU	CASTILLON 1 MAT	SAINT-LAURENT-DU-VAR	0061518T	E.M.PU	CASTILLON 2 MAT	SAINT-LAURENT-DU-VAR	CAGNES/MER
0061406W	E.E.PU	CASTILLON 1	SAINT-LAURENT-DU-VAR	0061519U	E.E.PU	CASTILLON 2	SAINT-LAURENT-DU-VAR	CAGNES/MER
0060190Z	E.E.PU	ALICE 1	CANNES	0060191A	E.E.PU	ALICE 2	CANNES	CANNES
0060127F	E.E.PU	ASCROS	ASCROS	0061889W	E.E.PU	LA PENNE	LA PENNE	CARROS 3 V.
0061113C	E.M.PU	PAGNOL MAT	CARROS	0061185F	E.M.PU	GIONO MAT	CARROS	CARROS 3 V.
0060219F	E.E.PU	CIPIERES	CIPIERES	0060284B	E.P.PU	GREOLIERES	GREOLIERES	GRASSE
0060273P	E.E.PU	PHILIPE	GRASSE	0060274R	E.E.PU	PRA D'ESTANG	GRASSE	GRASSE
0060299T	E.E.PU	COTTAGE MIMOSAS	MANDELIEU-LA-NAPOULE	0060300U	E.E.PU	COTTAGE GLYCINES	MANDELIEU-LA-NAPOULE	LE CANNET
0060251R	E.E.PU	FONTAN	FONTAN	0060564F	E.P.PU	JOLIOT CURIE	SAORGE	MENTON
0060645U	E.M.PU	CASSIN MAT	MENTON	0061270Y	E.M.PU	DEBRE MAT	MENTON	MENTON
0060396Y	E.E.PU	ARIANE PREVERT	NICE	0060397Z	E.E.PU	ARIANE PIAGET	NICE	NICE II
0060396Y	E.E.PU	ARIANE CASSIN	NICE	0061147P	E.E.PU	ARIANE PAGNOL	NICE	NICE II
0060478M	E.P.PU	RANCHER 1	NICE	0060479N	E.E.PU	RANCHER 2	NICE	NICE II
0060337J	E.E.PU	BAUMETTES 1	NICE	0060338K	E.E.PU	BAUMETTES 2	NICE	NICE III
0060339L	E.M.PU	BAUMETTES 2 MAT	NICE	0061914Y	E.M.PU	BAUMETTES 1 MAT	NICE	NICE III
0060344S	E.E.PU	DIGUE DES FRANCAIS 1	NICE	0060345T	E.E.PU	DIGUE DES FRANCAIS 2	NICE	NICE IV
0060350Y	E.E.PU	FLORE 1	NICE	0060351Z	E.E.PU	FLORE 2	NICE	NICE IV
0060361K	E.E.PU	MAGNOLIAS 1	NICE	0060362L	E.E.PU	MAGNOLIAS 2	NICE	NICE IV
0061273B	E.M.PU	ORCHIDEES MAT	NICE	0061226A	E.M.PU	BOIS DE BOULOGNE 1 MAT	NICE	NICE IV
0060372X	E.E.A.	SAINT BARTHELEMY 1 APPLI	NICE	0060373Y	E.E.PU	SAINT BARTHELEMY 2	NICE	NICE V
0060401D	E.E.PU	FUON CAUDA 1	NICE	0060402E	E.E.PU	FUON CAUDA 2	NICE	NICE V
0060432M	E.E.PU	SAINT SYLVESTRE 1	NICE	0060433N	E.E.PU	SAINT SYLVESTRE 2	NICE	NICE V
0060391T	E.E.PU	ROMEO 1	NICE	0060392U	E.E.PU	ROMEO 2	NICE	NICE VI
0060407K	E.E.PU	MACE 1	NICE	0060408L	E.E.PU	MACE 2	NICE	NICE VI
0060421A	E.E.A.	ROTHSCHILD 2 APPLICATION	NICE	0060422B	E.P.PU	ROTHSCHILD 1	NICE	NICE VI
0061107W	E.E.PU	MUSSO	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	0061146N	E.E.PU	COLOMAS	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	NICE VI
0060440W	E.E.PU	BON VOYAGE 2	NICE	0060441X	E.E.PU	BON VOYAGE 1	NICE	NICE VII
0060466Z	E.E.PU	SAINT ROCH 1	NICE	0060467A	E.E.PU	SAINT ROCH 2	NICE	NICE VII
0060144Z	E.E.PU	LANGEVIN 1	BIOT	0060145A	E.E.PU	CALADE (LA)	BIOT	VALBONNE
0060854W	E.E.PU	LANGEVIN 1	VALLAURIS	0060857Z	E.E.PU	LANGEVIN 2	VALLAURIS	VALBONNE
0060609E	E.E.PU	TOREILLE	VENCE	0060610F	E.E.PU	SAINT MICHEL	VENCE	VENCE

Annexe 9 : la liste des écoles primaires

RNE	Sigle	Ecole	Commune	Circonscription	RNE	Sigle	Ecole	Commune	Circonscription
0061263R	E.P.PU	CAP D'ANTIBES	ANTIBES	ANTIBES	0060296P	E.P.PU	BARRAYA	LUCERAM	NICE II
0060947X	E.P.PU	VIEUX BOURG	CAGNES SUR MER	CAGNES SUR MER	0060404G	E.P.PU	GAIRAUTINE (LA)	NICE	NICE II
0061728W	E.P.PU	BOCCA PARC	CANNES	CANNES	0060487X	E.P.PU	ANDRE MARIE	PEILLE	NICE II
0060189Y	E.P.PU	MACE	CANNES	CANNES	0060488Y	E.P.PU	GRAVE DE PEILLE (LA)	PEILLE	NICE II
0060193C	E.P.PU	MONT CHEVALIER	CANNES	CANNES	0060249N	E.P.PU	ROMAINS	FALICON	NICE II
0061158B	E.P.PU	CROISSETTE	CANNES	CANNES	0060400C	E.P.PU	CIMIEZ ESSLING	NICE	NICE II
0061615Y	E.P.PU	VIAL	CANNES	CANNES	0060419Y	E.P.PU	RIMIEZ SUP (AIRE ST MICHEL)	NICE	NICE II
0061272A	E.P.PU	BOCCA FRAYERE	CANNES LA BOCCA	CANNES	0060478M	E.P.PU	RANCHER 1	NICE	NICE II
0060140V	E.P.PU	BELVEDERE	BELVEDERE	CARROS 3 VALLEES	0062026V	E.P.PU	DARSONVAL LYCETTE	NICE	NICE II
0060150F	E.P.PU	AMANDIERS (LES)	BONSON	CARROS 3 VALLEES	0060128G	E.P.PU	PRAIRIE (LA)	ASPREMONT	NICE III
0061571A	E.P.PU	FIORI	CARROS	CARROS 3 VALLEES	0060212Y	E.P.PU	CASTAGNIERS	CASTAGNIERS	NICE III
0062216B	E.P.PU	SIMONE VEIL	CARROS	CARROS 3 VALLEES	0060213Z	E.P.PU	MOULINS (LES)	CASTAGNIERS	NICE III
0060220G	E.P.PU	CLANS	CLANS	CARROS 3 VALLEES	0060519G	E.P.PU	BAUS-ROUX	LA ROQUETTE SUR VAR	NICE III
0060258Y	E.P.PU	GILETTE	GILETTE	CARROS 3 VALLEES	0060343R	E.P.PU	CREMAT	NICE	NICE III
0061903L	E.P.PU	LA TOUR SUR TINEE	LA TOUR	CARROS 3 VALLEES	0060948Y	E.P.PU	RIGHI	NICE	NICE III
0060946W	E.P.PU	LANTOSQUE	LANTOSQUE	CARROS 3 VALLEES	0060951B	E.P.PU	SAINT ROMAN DE BELLET	NICE	NICE III
0060159R	E.P.PU	OLIVIER (L')	LE BROC	CARROS 3 VALLEES	0062025U	E.P.PU	MORETTI RAYMOND	NICE	NICE III
0061923H	E.P.PU	MALAUSSENE	MALAUSSENE	CARROS 3 VALLEES	0060531V	E.P.PU	PAGNOL	ST BLAISE	NICE III
0060494E	E.P.PU	VALBERG	PEONE	CARROS 3 VALLEES	0061563S	E.P.PU	TORDO	TOURETTES LEVENS	NICE III
0060503P	E.P.PU	ROQUEBILLIERE	ROQUEBILLIERE	CARROS 3 VALLEES	0060582A	E.P.PU	MOULINS (LES)	TOURRETTE LEVENS	NICE III
0060514B	E.P.PU	GROUPE SCOL DU SOLEIL	ROQUESTERON	CARROS 3 VALLEES	0060348W	E.P.PU	FABRON LA LANterne	NICE	NICE IV
0060535Z	E.P.PU	SAINT ETIENNE DE TINEE	ST ETIENNE DE TINEE	CARROS 3 VALLEES	0061802B	E.P.PU	MADELEINE SUPERIEURE	NICE	NICE V
0060556X	E.P.PU	FULCONIS	ST MARTIN VESUBIE	CARROS 3 VALLEES	0060429J	E.P.PU	SAINT PANCRACE	NICE	NICE V
0060578W	E.P.PU	TOUET SUR VAR	TOUET SUR VAR	CARROS 3 VALLEES	0061233H	E.P.PU	GENETS (LES)	NICE	NICE V
0061596C	E.P.PU	CINQ VILLAGES	UTELLE	CARROS 3 VALLEES	0060587F	E.P.PU	VICTOR ASSO	LA TRINITE	NICE VI
0060599U	E.P.PU	ARENAS (L')	VALDEBLORE	CARROS 3 VALLEES	0060853V	E.E.PU	CHENE VERT	LA TRINITE	NICE VI
0060615L	E.P.PU	VILLARS/VAR	VILLARS SUR VAR	CARROS 3 VALLEES	0060994Y	E.P.PU	DELAHAYE	LA TRINITE	NICE VI
0060267H	E.P.PU	WALLON	GRASSE	GRASSE	0061232G	E.P.PU	LA PLANA	LA TRINITE	NICE VI
0060160S	E.P.PU	CABRIS	CABRIS	GRASSE	0060367S	E.P.PU	RONCHESE	NICE	NICE VI
0061588U	E.P.PU	ESCRAGNOLLES	ESCRAGNOLLES	GRASSE	0060422B	E.P.PU	ROTHSCHILD 1	NICE	NICE VI
0061101P	E.P.PU	SAINT MATHIEU	GRASSE	GRASSE	0060141W	E.P.PU	PORTES OUVERTES (DES)	BENDEJUN	NICE VII
0060284B	E.P.PU	GREOLIERES	GREOLIERES	GRASSE	0060206S	E.P.PU	CANTARON	CANTARON	NICE VII
0062060G	E.P.PU	SERANON	SERANON	GRASSE	0060218E	E.P.PU	CAILLETIERS (LES)	CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	NICE VII
0060572P	E.P.PU	SPERACEDES	SPERACEDES	GRASSE	0060222J	E.P.PU	BLE EN HERBE (LE)	COARAZE	NICE VII
0060765Z	E.P.PU	SAINT CEZAIRE	ST CEZAIRE SUR SIAGNE	GRASSE	0060232V	E.P.PU	POINTE DE CONTES (LA)	CONTES	NICE VII
0060562D	E.P.PU	FELIX	ST VALLIER DE THIEY	GRASSE	0060233W	E.P.PU	FONTANIL (DU)	CONTES	NICE VII
0061844X	E.P.PU	COLLET DE GASCQ	ST VALLIER DE THIEY	GRASSE	0060234X	E.P.PU	VERNEA (LA)	CONTES	NICE VII
0061871B	E.P.PU	CURIE	MANDELIEU	LE CANNET	0061402S	E.P.PU	ROMAIN KNECHT	DRAP	NICE VII
0060573R	E.P.PU	THEOULE-SUR-MER	THEOULE SUR MER	LE CANNET	0061403T	E.P.PU	CONDAMINE	DRAP	NICE VII
0061552E	E.P.PU	DOUMER	BEAUSOLEIL	MENTON	0061860P	E.P.PU	ARZIARI	NICE	NICE VII
0062118V	E.P.PU	IMBERT CHARLES	SAINTE AGNES	MENTON	0062086K	E.P.PU	AIME CESAIRE	NICE	NICE VII
0060139U	E.P.PU	TENAO	BEAUSOLEIL	MENTON	0062117U	E.P.PU	OLMIERS (LES)	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	VAL DE SIAGNE
0060214A	E.P.PU	CASTELLAR	CASTELLAR	MENTON	0060515C	E.P.PU	ROQUETTE SUR SIAGNE (LA)	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	VAL DE SIAGNE
0060319P	E.P.PU	HOTEL DE VILLE	MENTON	MENTON	0060517E	E.P.PU	SAINT JEAN LES VIGNASSES	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	VAL DE SIAGNE
0061098L	E.P.PU	DAUDET	MENTON	MENTON	0061657U	E.P.PU	JACOB	MOUANS SARTOUX	VAL DE SIAGNE
0061733B	E.P.PU	FRANCAISE DE VINTIMILLE	MENTON	MENTON	0061778A	E.P.PU	OREE DU BOIS (L')	MOUANS SARTOUX	VAL DE SIAGNE
0060504R	E.P.PU	CABBE	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	MENTON	0062024T	E.P.PU	TROIS COLLINES (LES)	MOUGINS	VAL DE SIAGNE
0060953D	E.P.PU	CAP (LE)	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	MENTON	0061167L	E.P.PU	ROSTAND	PEGOMAS	VAL DE SIAGNE
0061674M	E.P.PU	RATAOU	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	MENTON	0061801A	E.P.PU	MISTRAL	PEYMEINADE	VAL DE SIAGNE
0061100N	E.P.PU	PETIT BOIS (LE)	TENDE	MENTON	0061896D	E.P.PU	OLIVARI	BIOT	VALBONNE
0061205C	E.P.PU	TENDE	TENDE	MENTON	0060915M	E.P.PU	SUVE (LE)	VENCE	VENCE
0060248M	E.P.PU	CIGALES DE MER (LES)	EZE	NICE I	0061781D	E.E.PU	SAINT JEANNET	SAINT-JEANNET	VENCE
0060438U	E.P.PU	BISCHOFFSHEIM 2	NICE	NICE I	0060151G	E.P.PU	PRES (DES)	BOUYON	VENCE
0060945V	E.P.PU	TURBIE (LA)	LA TURBIE	NICE I	0060235Y	E.P.PU	COURSEGOULES	COURSEGOULES	VENCE
0061416G	E.P.PU	MALRAUX	CAP D'AIL	NICE I	0060253T	E.P.PU	MOURAILLE	GATTIERES	VENCE
0060247L	E.P.PU	GIANTON	EZE	NICE I	0060254U	E.P.PU	BASTIDE (LA)	GATTIERES	VENCE
0060453K	E.P.PU	CASSINI	NICE	NICE I	0060261B	E.P.PU	PONT DU LOUP	GOURDON	VENCE
0060956G	E.P.PU	MON ECOLE	ST JEAN CAP FERRAT	NICE I	0061799Y	E.P.PU	TEISSEIRE	LA COLLE SUR LOUP	VENCE
0060142X	E.P.PU	BERRE LES ALPES	BERRE LES ALPES	NICE II	0062103D	E.P.PU	PENNAC DANIEL	LA COLLE SUR LOUP	VENCE
0061417H	E.P.PU	SAINT EXUPERY	L ESCARENE	NICE II	0061298D	E.P.PU	FREINET	VENCE	VENCE